



Mémoire de Recherche
Master mention Droit notarial

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales | Université de Lille
Années universitaires 2024-2025

L'office du notaire face aux mariages polygamiques

Camille MESLOUB

Sous la direction de :

Madame Christelle CHALAS, Professeure des Universités

Membres du jury de soutenance :

Madame Christelle CHALAS, Professeure des Universités

Monsieur Frédéric VAUVILLÉ, Professeur des Universités

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à exprimer mes sincères remerciements à ma directrice de mémoire, Madame le Professeure Christelle Chalas, pour sa patience pour son accompagnement tout au long de la rédaction de ce mémoire ainsi que pour ses précieux conseils.

Je tiens également à remercier Madame le Professeur Sandrine CHASSAGNARD-PINET, directrice du Master Droit notarial, pour sa bienveillance et son suivi tout au long du master.

Je remercie également l'ensemble de l'équipe pédagogique du Master Droit notarial de Lille pour leurS enseignements enrichissants.

Je remercie Maître Guillaume BRICARD et Maître Pierrick ÉMAILLE pour m'avoir accueilli une fois encore au sein de leur étude, et tout particulièrement Maître Marion LUCAS, pour sa disponibilité et son investissement dans la compréhension du sujet objet de l'étude.

Mes remerciements vont à ma famille qui m'a soutenu et encouragé dans cette voie.

Enfin, je tiens à remercier mon fiancé, Amir, pour son soutien indéfectible, ses conseils avisés et son implication dans la relecture de mon mémoire.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<i>AJ fam.</i>	Actualité juridique famille
al.	alinéa
art.	article
avr.	avril
<i>Bull. civ.</i>	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
C. civ.	Code civil
C. pén.	Code pénal
Cass. 1 ^{ère} civ.	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass. req.	Chambre des requêtes de la Cour de cassation
chr.	chronique
coll.	collection
CRIDON	Centre de recherches, d'information et de documentation notariales
<i>D.</i>	Dalloz recueil
<i>D.P.</i>	Dalloz périodique
déc.	décembre
dir.	direction
éd.	édition
fasc.	fascicule
févr.	février
<i>GAJFDIP</i>	Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé
<i>Gaz. Pal</i>	Gazette du palais
<i>ibid.</i>	ibidem
janv.	janvier
<i>J.-Cl.</i>	Juris-Classeur
<i>JCP</i>	Juris-Classeur périodique
<i>JCP G</i>	Juris-Classeur périodique édition générale
<i>JCP N</i>	Juris-Classeur périodique édition notariale
<i>JDI</i>	Journal du droit international

<i>JO</i>	Journal officiel
<i>Journ. not.</i>	Journal not.
juill.	juillet
<i>LPA</i>	Les petites affiches
nov.	novembre
obs.	observation
oct.	octobre
<i>op. cit.</i>	opus citatum
préf.	préface
<i>Rev. crit. DIP</i>	Revue critique de droit international privé
<i>Rec. Gén. lois</i>	Recueil général des lois
RLCD	Revue Lamy Droit civil
sept.	septembre
t.	tome
vol.	volume

SOMMAIRE

I. L'APPRÉHENSION DE LA VALIDITÉ D'UNE UNION POLYGAMIQUE ÉTRANGÈRE EN FRANCE

A. LE RESPECT DES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU MARIAGE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANÇAIS

B. L'APPLICATION D'UN ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS ATTÉNUÉ

II. LES CONSÉQUENCES SUCCESSORALES DE LA RECONNAISSANCE D'UNE UNION POLYGAMIQUE EN FRANCE

A. L'IDENTIFICATION DES LOIS APPLICABLES À L'UNION POLYGAMIQUE

B. LA DÉTERMINATION DES DROITS SUCCESSORAUX DES ÉPOUSES SURVIVANTES

INTRODUCTION

« L'union des sexes est un problème commun à toute l'humanité » et les solutions qu'il reçoit de pays en pays doivent être « classées dans la catégorie mariage du droit international français malgré les différences notables entre elles »¹.

En effet, le mariage est une institution universelle, à la fois sociale et juridique qui existe dans toutes les sociétés qui composent le monde. Néanmoins, ce qui est qualifié de « mariage » dans un État ne l'est pas forcément dans un autre. À tout le moins, cette notion de mariage remplit la même mission quelque soit le pays dans lequel il est évoqué qui est d'unir deux — ou plusieurs — personnes.

Le droit français, se fondant traditionnellement sur les règles qui sont édictées par le Code civil, adopte une conception assez restrictive du mariage. Ce dernier est défini comme union monogamique entre deux personnes.

Cependant, la réception par le juge français du mariage polygamique est désormais possible grâce à cette vision extensive de la classification de mariage afin d'y inclure des configurations maritales étrangères qui, bien que ne répondant pas aux mêmes caractéristiques que ceux établis par la loi française, remplissent à la même finalité sociale². Bien que la jurisprudence de l'arrêt Cousin de Lavallière³ de 1933 ait initialement refusé de reconnaître cette cérémonie coutumière comme un mariage, aujourd'hui, l'existence d'un couple polygame n'empêche pas la qualification de mariage aux yeux de l'ordre juridique français, qui est donc un mariage juridiquement reconnu.

Le terme « polygamie » ne semble pas poser de difficulté de compréhension. Pourtant, il convient de distinguer l'usage courant qui en est fait par la société et sa réelle définition linguistique.

Effectivement, dans l'usage quotidien, cette notion de polygamie est d'ordinaire perçue comme l'union entre un homme et plusieurs femmes. Toutefois, cette notion est en

¹ BATTIFOL H. et LAGARDE P., *Droit international privé*, t. II, 7e éd., Paris : LGDJ, 1983, n° 417.

² BOURDELOIS B., *Mariage polygamique et droit positif français*, GLN Joly, 1993, p. 1.

³ Cass. req. 14 mars 1933 : S., 1934.1.161, rapport Pilon, note Solus.

réalité plus large et englobe aussi bien l'union entre un homme et plusieurs femmes — qualifiée de polygynie —, que l'union entre une femme et plusieurs hommes — qualifiée de polyandrie. Cet étymologie n'est donc pas respecté et la notion de polygamie fait l'objet de manière dominâtes d'une utilisation réductrice pour désigner uniquement la polygynie. Cela s'explique par le fait que la polyandrie constitue une pratique très marginale à tel point qu'elle n'a jamais fait l'objet de contentieux devant les juridictions françaises, contrairement aux situation de polygynie ayant nourris de nombreux débats doctrinaux et qui ont suscité une jurisprudence plus abondante. C'est donc l'absence de contentieux juridique sur le plan de la polyandrie qui a entraîné cet abus de langage⁴. Ainsi, la définition qu'il convient de retenir de la notion de polygamie est celle de l'état d'une personne mariée à plusieurs conjoints.

Un autre problème de qualification doit faire l'objet d'une clarification. Il s'agit de la confusion terminologique entre le terme « polygamie » et le terme « bigamie »⁵.

La notion de « bigamie », en droit français, désigne le fait de contracter un second mariage alors que le premier n'a pas au préalable été dissous. Autrement dit, l'époux est soumis à une exigence de monogamie. La monogamie est quant à elle considérée comme un principe fondamental de droit français énoncée à l'article 147 du Code civil — « on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ». La prohibition de la bigamie posée par cette disposition a été interprétée non seulement comme interdisant à toute personne française, déjà engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un second — conformément à la lettre du texte —, mais également comme faisant obstacle à ce qu'une femme française célibataire puisse épouser un homme déjà marié, même si la loi nationale de ce dernier autorise le mariage polygamique⁶.

Cette interdiction de nature civile s'accompagnera ainsi d'une infraction pénale qui est celle du délit de bigamie. Ainsi, en cas de bigamie, les époux sont susceptibles d'encourir un an d'emprisonnement et de devoir payer une amende 45 000 euros⁷. Cette sévérité s'explique par la valeur morale attribuée au mariage et à la vision sociale française selon laquelle un

⁴ BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 3-4.

⁵ BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 6-7.

⁶ BOURDELOIS B., « Mariage », *Répertoire de droit international*, Dalloz, 2019, p. 37.

⁷ Art. 433-20 C.pén. : « Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. ».

époux ne peut être engagé que dans une unique union. À tel point que la bigamie était initialement considéré comme un crime et passible d'une peine de mort⁸.

En revanche, la polygamie n'est pas en soi illégale dans la mesure où elle est admise dans certains États. De fait, un époux peut être polygame si sa loi personnelle — entendue comme la loi de sa nationalité — l'autorise à contracter plusieurs unions concomitamment.

Il convient de souligner que dans la législation française seul le mariage civil, célébré devant un officier d'état civil, a une valeur légale. De sorte que les mariages religieux, mêmes s'ils ont été célébrés conformément aux rites culturels, ne sont pas opposables à l'État. La primauté du mariage civil découle de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État. L'exigence d'une union obligatoirement civile réaffirme le monopole de l'État sur le statut personnel. La séparation de la sphère religieuse et de la sphère civile a pour effet de retirer toute légitimité aux unions religieuses étant donné que ces dernières tendent à fragiliser, juridiquement, la position de la femme notamment en cas de séparation ou de décès du conjoint, cette dernière n'ayant aucun droit. Ainsi, aucun mariage religieux ou coutumier ne peut fonder une accusation de polygamie, et ce, quand bien même un homme vivrait avec plusieurs femmes dans un cadre familial encadré. Cette situation permet donc, en pratique, l'existence d'une polygamie dite « de fait ». Cependant, le droit français ne condamne pas la cohabitation multiple dès lors qu'elle ne s'accompagne pas de plusieurs mariages civils simultanés. Seule la polygamie dite de « droit » fait l'objet d'une infraction pénale. Par conséquent, malgré sa prohibition, la polygamie continue de prospérer en France et la puissance publique est dépourvue de pouvoir afin de la maîtriser.

La reconnaissance du mariage polygamique contracté à l'étranger en France a soulevé des difficultés. En effet, il fallait s'assurer que cette institution familiale soit compatible avec les principes fondamentaux du droit français. Or, d'une part, certaines des formes de polygamies sont étroitement liées à des prescriptions religieuses pouvant apparaître comme étant contraire au principe de laïcité du droit français, lequel exige que le mariage soit dénué de toute connotation religieuse. D'autre part, la polygamie est un système social qui demeure peu conciliable avec le principe d'égalité des sexes⁹. À l'aune d'une ère où les droits de la

⁸ HILT P., *Le couple et la convention européenne des droits de l'homme* [en ligne], Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 123 [consulté le 26 mai 2025].

⁹ BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 12-13.

femme font l'objet d'une évolution considérable dans une société prônant leur émancipation, ce modèle conjugal apparaît comme rétrograde et vient heurter les valeurs fondamentales françaises.

De fait, « la France s'est trouvée confrontée à un dilemme : soit le droit français reconnaît l'institution au risque de se voir reprocher « d'encourager la transplantation du patriarcat sur le sol français au nom du respect des cultures », donc d'accepter la polygamie au nom du respect de la diversité culturelle. Soit elle refuse de faire produire tout effet en France à la polygamie. Cette dernière position paraît cependant difficilement tenable car cela reviendrait à nier l'existence d'une situation juridique étrangère en plus de porter atteinte aux droits des épouses et de leurs enfants en les privant de toute reconnaissance légale. En outre, le rôle du droit français n'est pas de s'ériger en redresseur de torts vis-à-vis du législateur étranger en lui dictant le modèle familial qu'il doit adopter »¹⁰.

En réalité, le droit français n'a pas réellement eu de choix à opérer. Initialement, la polygamie était prohibée en France. En effet, aucun mariage polygamique ne pouvait être célébré en France, que ce soit devant un officier de l'état civil ou devant une autorité consulaire étrangère, ni produire d'effets. D'une part, cette institution portait atteinte à la condition monogamique admise en droit français, mais un tel mariage se heurtait, d'autre part, à la conception française de l'ordre public international car entraînerait une inégalité entre les époux, laquelle égalité à valeur constitutionnelle sur le sol français ¹¹.

Cependant, à partir du XIX^{ème} siècle, au cours la période coloniale, la France a exercé sa souveraineté sur différents territoires sur lesquels la pratique de ce modèle conjugal était admise. Les juges françaises présents sur ces territoires étaient donc confrontés à des situations impliquant des cas de mariage polygamique. Or, ces populations étaient sous l'autorité française, autorité qui ne pouvait pas complètement nier cette situation juridique qui aurait pu aboutir à créer des injustices sociales ou bien encore des conflits avec les populations locales pratiquant ce système familial¹². C'est donc la raison pour laquelle la France n'a pas eu le choix que de reconnaître cette institution qu'est le mariage polygamique

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ GNAKPAOU S., « Le droit international privé français à l'épreuve de la polygamie », sur Village de la justice [en ligne], publié le 14 mars 2016, p. 1, [consulté le 26 mai 2025].

¹² BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 12-13.

afin de prendre en compte la réalité sociétale et ne pas désavouer une pratique vraisemblablement ancrée.

Cette reconnaissance n'est donc pas forcément une adhésion de principe mais une nécessité juridique ayant, par conséquent, pour finalité d'admettre la validité des unions polygamiques, qui ont été régulièrement célébrées à l'étranger, sur le territoire français.

Désormais, le principe *locus regit actum*, selon lequel la loi qui régit un acte juridique est celle du lieu où cet acte a été accompli, est une règle bien implantée en droit international privé. Il permet de reconnaître des mariages, quelques soient leur forme, dès lors qu'elle étaient celles de la loi locale¹³. En effet, si, par exemple, un mariage a été célébré dans un pays d'Afrique selon les coutumes locales, ce mariage doit être reconnu en France si la loi locale considère que la cérémonie correspond véritablement à un mariage, même s'il diffère du mariage tel que conçu par le Code civil français. Par conséquent, dans certains pays où le mariage polygamique est d'accoutumé, cette configuration maritale peut être reconnue par le droit civil français en se fondant, non pas sur sa conformité avec la législation du for, mais en respectant les règles locales de la cérémonie accomplie par les époux. Il est important de rappeler qu'il est impossible de célébrer un mariage polygamique sur le sol français sur le fondement de l'article 147 du Code civil, siège de la monogamie.

La simple admission du mariage polygamique telle qu'elle n'était toutefois pas envisageable. « Le traitement de la polygamie est entièrement inspiré de sa confrontation à l'ordre public au sens du droit international privé. Sans ce conflit de civilisation, l'institution ne soulèverait aucun problème spécifique. C'est seulement parce qu'elle est inconnue du *for* et contraire à l'une de ses conceptions fondamentales qu'elle justifie des solutions et une étude particulières. L'essentiel est de savoir dans quelle mesure, elle peut être accueillie par le for. »¹⁴. Il était donc nécessaire d'en définir les contours en établissant des conditions pour éviter que cette reconnaissance n'entraîne des conséquences pernicieuses¹⁵. Accepter la polygamie sans conditions strictes aurait pu conduire à des dérives comme l'introduction d'une forme de patriarcat incompatible avec le principe d'égalité qui trouve son fondement dans le droit français. Ou bien encore, une telle reconnaissance pourrait être interpréter

¹³ TGI de Paris, 7 mai 1968 : *JDI*, 1970.323, obs. Ph. Khan.

¹⁴ FADLALLAH I. et TEXIDOR Ch., « Polygamie », *Répertoire de droit international*, Dalloz, 1998, p. 5.

¹⁵ BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 12.

comme un encouragement à des pratiques considérées comme contraire aux valeurs actuelles d'émancipation féminine et d'égalité entre les époux.

C'est la raison pour laquelle cette reconnaissance n'a pas entraîné une admission pleine et entière de cette institution. De fait, même si un mariage polygamique est régulièrement contracté selon la loi locale, il ne produit pas tous ses effets.

En théorie, la qualification de mariage aurait dû suffire à reconnaître toutes les conséquences de cette union car comme l'a énoncé le professeur Philippe Malaurie « une institution que l'on juge équivalente à nos propres structures ne saurait bien évidemment être contraire à notre ordre public »¹⁶. Malgré cela, l'ordre juridique français a tempéré cette logique par le biais de l'ordre public international pour évincer certains effets de la polygamie. En conséquence, l'insertion du mariage polygame dans la catégorie « mariage » du droit international français a conduit le législateur à insérer l'article 3 alinéa 3 dans le Code civil concernant l'appréciation de la validité au fond du mariage polygamique. Selon cet article « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger ». Cette disposition a été bilatéralisée par loi de 2013¹⁷ qui a inséré l'article 202-1 du Code civil selon lequel « les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. ». Autrement dit, les lois nationales sont celles qui doivent être consultées pour déterminer la capacité d'un époux à contracter une union.

Ainsi, le mariage polygamique est valable si les époux sont de statut personnel polygamique. À l'inverse, le mariage est nul si leur statut personnel est monogamique — comme c'est le cas des Français. Comme le précise cette disposition, le mariage d'un époux français n'échappe pas à cette nullité même s'il a été contracté dans un État qui admet valablement l'union polygamique.

Il faut donc comprendre que l'ordre public va jouer dans son effet atténué, c'est-à-dire qu'il va laisser se produire en France les effets d'un droit acquis à l'étranger sans fraude et en application de la loi normalement compétente en vertu du droit international privé français.¹⁸

¹⁶ MALAURIE Ph., « L'équivalence en droit international privé » : *D.*, 1962, chr. 215, p. 216.

¹⁷ L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, *JO* 18 mai 2013, n° 0114, p. 8253, texte n° 3.

¹⁸ DAOUDI BENJEBBOUR Z., *La polygamie et la répudiation en droit marocain et dans les relations Franco-marocaines*, thèse, droit, université de Lille 2, 2017, p. 285, [consulté le 26 mai 2025].

Mais dès lors que la situation va faire intervenir une personne de nationalité française, alors l'ordre public va jouer dans son effet de proximité afin de refuser une union matrimoniale jugée comme contraire aux valeurs de la République. La distinction entre ordre public atténué et ordre public de proximité repose sur le fait que plus la situation est rattachée à la France plus les exigences du droit français se durcissent.

Dès lors que les lois personnelles de l'époux et de ses femmes autorisent la polygamie, la seconde union doit être reconnue en France lorsqu'elles remplies les conditions qui lui sont imposées.

Cependant, la reconnaissance de la validité du mariage polygamique ne met pas fin à la complexité du traitement juridique de cette union. L'une des principales causes de cette complexification est l'évolution de la notion de famille. Loin du modèle traditionnel du couple marié monogame, la famille moderne peut désormais prendre cette forme variée d'organisation polygamique engendrant des difficultés majeures d'articulation des droits nationaux. Le positionnement de la France, attachée à une vision plus rigide du mariage, peut créer des tensions avec des situations importées suite à l'internationalisation de cette institution en raison de l'augmentation des couple mixtes ainsi que de leur mobilité dans différents pays.

Une fois ce mariage reconnu, la problématique se déplace vers les effets juridiques en France de ces unions. Les droits et obligations que ce mariage génère ne sont pas nécessairement transposables dans l'ordre juridique français. Dans cette perspective, la Haute juridiction civile a admis petit à petit que le mariage polygamique, régulièrement contracté, puisse produire des effets.

Par exemple, la Cour de cassation a consacré la possibilité pour la seconde épouse d'un mari polygame de se prévaloir d'une pension alimentaire en France¹⁹ ou encore que les épouses d'un assuré sociale polygame puissent se partager la pension de réversion qui est attribué normalement au seul conjoint survivant²⁰. Le système juridique français a donc adopté une approche pragmatique des effets de cette union polygamique. Toutefois, il ne

¹⁹ Cass. 1re civ., 19 févr. 1963, *Chemouni* : *Bull. civ. I*, n° 108 ; *Rev. crit. DIP* 1063, p. 559, note G. H., note A. Ponsard ; *Rec. Gén. lois* 1963, p. 315, note G.A.L. Droz ; *GAJFDIP* 2006, n° 31.

²⁰ Cass. 1re civ., 22 avr. 1986 : *Bull. civ. I*, n° 93 ; *D.* 1986.IR.270, obs. Audit ; Cass. 2ème civ., 14 févr. 2007, n° 06-10.557 : *Dr. famille*, 2007, p. 54, comm. A. Devers.

saurait être ignoré, de nos jours, une tendance à accorder de moins en moins d'effets juridiques à ces unions polygamiques. Pour exemple, désormais, selon l'article L161-23-1 du Code de la sécurité sociale, la pension de réversion est versé au conjoint survivant de l'assuré décédé dont le mariage a été contracté à la date la plus ancienne. L'objectif du législateur étant de faire obstacle à ces organisations maritales en France.

Il n'en demeure pas moins qu'un enjeu majeur subsiste : celui de la transmission du patrimoine dans ces configurations familiales que le notaire devra nécessairement affronter au moment du règlement de la succession d'un époux polygame. La question de la polygamie, quand elle se heurte au droit successoral français, fait naître des problématiques particulièrement sensibles dans une situation déjà douloureuse pour la famille. Ces situations, souvent enracinées dans une réalité culturelle différente de celle du droit interne, s'imposent aujourd'hui de manière croissante aux notaires qui se voient conférer une mission dépassant le cadre strictement national.

À l'origine, l'ordre public international français a semblé s'opposer à ce que soit reconnu la vocation successorale de la seconde épouse du défunt polygame²¹. Le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu un jugement le 17 juin 1972²² offrant un exemple de jurisprudence refusant cette reconnaissance. Mais dans une affaire du même type, la Cour d'appel de Paris en 1978²³ et la première chambre civile de la Cour de cassation en 1980²⁴ ont fini par jugé le contraire. Cette question était source de confusion en raison de l'absence de courant directeur pour y répondre, tant l'institution polygamique était étrangère de la justice française. Toutefois, ces derniers arrêts apportent enfin une solution stable et établie selon laquelle la deuxième épouse — plus précisément, toutes les épouses simultanées que le défunt pouvait avoir— peut se voir attribuer des droits successoraux.

²¹ BISCHOFF J.-M., « Le mariage polygamique en droit international privé français », Communication, 20 mai 1981, in *Droit international privé : Travaux du Comité français de droit international privé*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1981, p. 99.

²² TGI Paris, 17 juin 1972 : *Rev. Crit. DIP* 1975, p. 62, note I. Fadlallah.

²³ C.A Paris, 22 févr. 1978, n° 4/51978 : *Rev. crit. DIP* 1978, p. 507, note H. Batiffol ; *Journ. not.* 1978 p. 110, note G.A.L. Droz ; *Gaz. Pal.* 1978, 1, p. 325, concl. P. Franck ; *Journ. not.* 1978, p. 110, note I. Fadlallah.

²⁴ Cass. 1re civ., 3 janv. 1980, *Beneddouché*, n° 78-13.762 : *Bull. civ. I*, n° 4 ; *Rev. crit. DIP* 1980. 331, note H. Batiffol ; *JDI* 1980. 327, note M. Simon-Depitre ; *D.* 1980. 549, 1re esp., note E. Poisson-Drocourt.

Là encore, le fait de reconnaître des droits successoraux à une pluralité d'épouses va entraîner de nouvelles problématiques notamment sur la question de savoir de quelle manière les droits successoraux vont lui être attribués.

En présence de ce contexte international, ce sont les règles du droit international privé des successions qui vont devoir être appliquées par le notaire chargé de régler une succession qui dépasse le cadre strictement national. Le décès du polygame va entraîner la dissolution de son mariage suivie de l'ouverture de sa succession. Ainsi chronologiquement, la liquidation de la succession suppose au préalable de liquider les régimes matrimoniaux du défunt. Ce faisant, la situation étant affectée d'un élément d'extranéité, il faudra déterminer la loi applicable au régime matrimonial avant de fixer celle applicable à la succession afin de liquider cette dernière.

La détermination de la loi applicable au régime matrimonial des époux est une question à laquelle le notaire est très souvent confronté. Mais une difficulté apparaît tenant au fait que trois corps de règles différents coexistent : le droit international privé commun reposant sur la jurisprudence, la Convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, ainsi que le Règlement Européen de 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux²⁵.

Ces 3 législations demeurent toutes de droit positif et leur articulation dépendra de la date de conclusion du mariage des époux, polygame ou non. Ainsi, et malencontreusement, pour une seule question, le notaire est tenu de maîtriser trois réglementations de conflit de lois qui se ressemblent bien qu'elles aient tout de même leurs spécificités. L'identification de la loi applicable au régime matrimonial peut donc être complexe lorsque les époux n'ont pas utilisé la faculté qui leur est offerte de choisir cette loi.

Après avoir liquidé les régimes matrimoniaux en fonction de la loi qui lui est applicable, il faut déterminer la loi applicable à la succession afin de régler celle-ci également.

²⁵ Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 *mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux*, JO L 183 8 juill. 2016, p. 1.

Le Règlement Succession de 2012²⁶ prévoit des règles différentes selon la nature des biens. À défaut de choix de la loi applicable par le défunt, s'applique la loi de la dernière résidence habituelle du défunt en ce qui concerne les meubles, et la loi du lieu de leur situation en ce qui concerne les immeubles²⁷.

Lorsque les lois qui sont désignées comme applicables admettent la polygame, la liquidation de la succession par un notaire ne présente pas nécessairement de difficulté sur le plan pratique. En effet, les systèmes juridiques qui admettent la polygamie l'encadrent par la même occasion. Cela signifie que la législation aura en amont déterminé les différentes quote-parts qui doivent revenir aux deux épouses — ou plus encore. Par conséquent, le notaire n'aura simplement qu'à respecter les règles préétablies par le droit étranger et les appliquer à la succession qu'il est amené à liquider. Le notaire sera donc dans l'obligation de répartir les attributions telles qu'elles ont été énoncées, et ce, même si elles engendrent une différence de traitement entre les conjointes survivantes.

En revanche, la situation est beaucoup plus complexe lorsque le notaire se trouve confronté à une succession qui doit être liquidée selon une loi qui n'est pas celle des époux polygames. Autrement dit, selon une loi qui ne conçoit pas l'hypothèse d'une liquidation successorale d'un couple polygame du fait de sa prohibition dans l'État en question. Effectivement, la difficulté résulte du fait que la loi française, par exemple lorsqu'elle trouve à s'appliquer, n'est conçue que pour l'hypothèse d'un couple monogame. De fait, au moment du décès d'un époux, il n'est censé demeurer qu'une seule conjointe survivante. La réglementation française régit donc la liquidation de la succession en ne prévoyant qu'un seul époux²⁸.

Pour le notaire français — et pas seulement— cette situation lui impose de jouer un rôle d'équilibriste. D'une part, ce dernier devra admettre cette union qui ne correspond pas aux valeurs de la République, valeurs qu'en principe il tend à appliquer et faire respecter.

²⁶ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen*, JO L 201 27 juill. 2012, p. 107.

²⁷ DROZ G.A.L., RÉVILLARD M., « Successions et conflits de lois. – Successions ouvertes avant le 17 août 2015. – Successions ouvertes à compter du 17 août 2015 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 557-10, 2024, p. 1.

²⁸ CABRILLAC S., « Les difficultés actuelles de règlement d'une succession internationale », *Revue Lamy Droit et Patrimoine*, 2006, n° 150, p. 55.

D'autre part, il devra s'efforcer d'adapter les règles du droit français prévues pour un couple monogame à un mariage polygamique tout en respectant l'équilibre entre les droits des conjointes survivantes, des enfants, s'il y en a, ainsi que les dernières volontés du défunt si ce dernier à rédiger un testament de son vivant. L'officier ministériel devra donc faire en sorte de réaliser une opération suffisamment sécurisante pour tous les héritiers.

Cette situation n'est malheureusement pas un cas d'école et prend une réelle dimension quand elle se matérialise dans une succession. L'affaire objet de l'analyse en est une illustration concrète. Un homme de nationalité française et sénégalaise s'est marié le 25 septembre 1970 au Sénégal avec sa première épouse de nationalité sénégalaise. Il faut noter que les époux n'ont pas établis de convention matrimoniale. Aux termes de cette union, trois enfants sont nés.

Suite à la célébration de leur union, les époux ont fixé leur première résidence au Sénégal et ce jusqu'en 1985. Puis en 1985, les époux se sont installés en France. Ensuite, l'époux a régulièrement séjourné pendant quelques mois au Sénégal tout en résidant France. Néanmoins, lors d'un séjour au Sénégal, ce dernier a contracté un second mariage, le 1er janvier 1987, avec sa seconde épouse qui, elle aussi, est de nationalité est sénégalaise et avec laquelle il a eu sept enfants.

À la suite de cette seconde union, l'époux sénégalais a effectué quelques allers retours entre les deux pays, maintenant ainsi sa vie de famille entre ses deux épouses avant de s'installer en France avec sa seconde épouse. Ce dernier est décédé en France, le 21 mars 2021, laissant ses deux épouses ainsi que l'ensemble de ses enfants.

Dès lors, il convient de se questionner quant à savoir comment le notaire français appréhende -il une union polygamique contracté à l'étranger en matière successorale ?

A cet effet, la reconnaissance en France de l'union polygamique célébrée à l'étranger est subordonnée à la validité de cette union, laquelle suppose que cette dernière respecte les conditions du mariage au nom du droit international privé français (I).

Cette réception de l'union polygamique en France pose des difficulté pratique lors de la liquidation de la succession car il sera nécessaire de déterminer la loi application au régime matrimonial et à la succession, en l'absence de convention matrimoniale, afin de déterminer la vocation successorale des deux épouses et de leurs enfants (II).

I. L'APPRÉHENSION DE LA VALIDITÉ D'UNE UNION POLYGAMIQUE ÉTRANGÈRE EN FRANCE

Afin d'analyser la validité d'un mariage polygame conclu à l'étranger, il convient de vérifier les conditions de validité de forme et de fond (A), tout en opérant une appréciation au gré du principe de l'ordre public international français atténué (B).

A. LE RESPECT DES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU MARIAGE POLYGAMIQUE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANÇAIS

Il est nécessaire d'identifier les conditions de validité, tant sur le fond (1) que sur la forme (2) devant être remplies par l'union polygamique afin d'autoriser sa reconnaissance en droit français.

1. LE RESPECT DES CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE POLYGAMIQUE

Ne souhaitant pas que la reconnaissance des unions polygamiques contractées à l'étranger n'encouragent la population locale française à recourir à ce type de pratique, le législateur a inséré une disposition de droit international privé spécifique au sein du Code civil. La loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe²⁹ a introduit l'article 202-1 du Code civil lequel dispose désormais que « les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. ».

Par le biais de cet ajout, les autorités législatives ne réalisent aucune innovation. En effet, il s'agit d'une solution reprise d'une orientation de la jurisprudence française de droit international privé français qui subordonne les conditions de fond du mariage à la loi nationale des époux. Cette approche découle de la jurisprudence qui a donné une tournure bilatérale à l'alinéa 3 de l'article 3 du Code civil³⁰, désormais, repris et enrichi par le nouvel article 202-1 du Code civil³¹.

²⁹ L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 *ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*, *op. cit.* note 17.

³⁰ Art. 3, al. 3, C.civ : « *Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.* ».

³¹ LEGRAND V., *Droit international privé*, Ellipses, coll. Tout-en-un droit, 2020, p. 45.

Cette disposition illustre la volonté du droit français de s'en tenir à cette approche classique de la loi nationale pour régir les conditions de fond en matière de conflits de loi³². En réalité, cette approche française se distingue de celle qui a pu être dégagée antérieurement par certains instruments internationaux. En effet, « en dépit d'un courant hostile à la compétence de principe de la loi nationale des époux pour régir la validité du mariage quant au fond, la jurisprudence française est ferme et constante sur ce point et ne souffre aucune exception, s'agissant même d'un mariage polygamique »³³.

Parmi ces instruments internationaux, la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages en son article 3 prévoit que « Le mariage doit être célébré : 1. lorsque les futurs époux répondent aux conditions de fond prévues par la loi interne de l'Etat de la célébration, et que l'un d'eux a la nationalité de cet Etat ou y réside habituellement ; ou 2. lorsque chacun des futurs époux répond aux conditions de fond prévues par la loi interne désignée par les règles de conflit de lois de l'Etat de la célébration. ». Autrement dit, cette convention considère que les conditions et qualités pour pouvoir contracter mariage sont régis par la *lex loci celebrationis* — entendue la loi du lieu de célébration du mariage.

La France n'a pas signé cette convention de La Haye afin de maintenir l'application de la loi nationale des époux qui semblerait être plus intéressante pour contrôler la licéité des unions. Désormais, cette construction jurisprudentielle est établie par le biais de la loi du 17 mai 2013. C'est donc un droit étranger qui va autoriser une telle union polygamique, droit qui est compétent au regard de la règle française de conflit de lois.

La règle de conflit ne pose pas de difficulté lorsque les époux sont de même nationalité. Si leur loi nationale admet le mariage polygamique alors l'union est valide. Dans le cas inverse, le mariage polygamique est nul.

En revanche, la situation est plus délicate lorsque les deux époux sont de nationalités différentes. Il faut faire face à deux lois nationales potentiellement différentes quant aux

³² NIBOYET M.-L., DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE G. et FULLI-LEMAIRE S., *Droit international privé*, 8e éd., LGDJ, 2021, p. 135 : « Le conflit de lois, ou plus précisément, la situation de conflit de lois, naît de la vocation concurrente de lois relevant d'au moins deux systèmes juridiques différentes à régir une même situation juridique internationale ».

³³ BOURDELOIS B., note 2, p. 17.

exigences qu'elles posent sur les conditions d'accès au mariage. En présence de deux époux de nationalités différentes souhaitant entrer dans les liens d'un mariage polygamique, il n'est pas possible de prévoir une application distributive des deux lois car l'une d'elle pourrait autoriser l'union alors que l'autre la refuser. Cela ne saurait être juridiquement réalisable étant donné qu'il n'est pas possible de respecter l'interdit et la permission de l'une et l'autre loi nationale. Il faudra donc en faire primer une sur l'autre, ce qui risquerait de conduire à des situations trop arbitraires. C'est la raison pour laquelle la caractéristique monogamique de l'union entre dans la catégorie des empêchements bilatéraux³⁴ : l'empêchement ne peut être efficace qu'en prenant en considération les deux époux. L'interdiction à mariage posée par l'une des lois va atteindre par ricochet l'autre époux car l'un peut se marier et l'autre non.

Par conséquent, une femme française célibataire ne peut épouser un homme, déjà engagé dans une union, et dont la loi personnelle autorise le mariage polygamique car, s'il est fait une application distributive des lois, le mariage polygamique serait admis : la femme étant célibataire peut se marier et l'homme a la possibilité de prendre une seconde épouse en vertu de sa loi nationale. C'est pourquoi il a fallu « faire rejaillir sur le personne du mari l'interdiction de bigame édictée par la loi nationale française pour conclure à la nullité du mariage. Il y a eu cumul sur sa personne des exigences de sa loi nationale et de celle de la loi nationale de son épouse »³⁵.

Cette règle empêche la polygamie dite « passive », où une femme d'un pays interdisant la polygamie serait mariée polygamiquement contre sa loi personnelle.

Cette position s'inscrit ainsi dans la continuité d'une jurisprudence ancienne et stable³⁶. En ce sens, la première chambre civile de la Cour de cassation a souligné que l'article 147 du Code civil édictait « un empêchement au mariage bilatéral et absolu »³⁷. À travers cet arrêt, la Haute juridiction consacre donc le caractère bilatéral de l'empêchement à mariage prononcé par l'article précité.

³⁴ FONGARO E., « L'adaptation du droit patrimonial de la famille au mariage polygamique », *Revue Lamy droit civil*, 2007, n°35, p. 51 ; FADLALLAH I. et TEXIDOR Ch., « Polygamie », *op. cit.* note 14, p. 10 ; BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 18.

³⁵ BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 18.

³⁶ TGI Paris, 21 juin 1967 : *Rev. crit. DIP* 1968, p. 294, note H. Batiffol ; C.A Lyon, 21 mai 1974 : *D.* 1975, p. 9, note P. Guiho ; C.A Paris, 14 juin 1995 : *D.* 1995, I.R., p. 192.

³⁷ Cass. 1re civ., 24 sept. 2002, n° 00-15.789 : *Bull. civ. I*, n° 214 ; *Rev. crit. DIP* 2003, p. 271, note B. Bourdelois B., *JCP G* 2003, II, n° 10007, note A. Devers ; *RTD Civ.* 2003, p. 62, note J. Hauser ; *D.* 2003, p. 1793, note D. Cocteau-Senn ; *RJPF* 2003, p. 14, note J. Oudin ; *LPA* 2003, p. 17, note J. Massip.

Toutefois, des critiques de plus en plus vives laissent à penser que l'empêchement bilatéral pour la validité des conditions de fond du mariage polygamique n'est pas la solution la plus efficace. La limite de cet empêchement bilatéral, c'est qu'il ne permet pas de protéger la première épouse si les lois personnelles de l'époux et des épouses subséquentes autorisent le mariage polygamique. Ainsi, cet empêchement ne prend pas assez en compte le sort du premier mariage. De fait, les époux pourraient se retrouver dans une situation telle que la seconde union — et plus encore — pourraient être admise alors même que la loi nationale de la première épouse impose le mariage monogamique³⁸.

C'est d'ailleurs pour contrer les effets pouvant être considérés comme néfastes de cet empêchement bilatéral qu'en 1988³⁹, la Haute juridiction a rendu un arrêt fondé sur l'ordre public de proximité. La Cour retient que « la conception française de l'ordre public international s'oppose à ce que le mariage polygamique contracté à l'étranger par celui qui est encore l'époux d'une Française produise ses effets à l'encontre de celle-ci ». Même si, aujourd'hui, l'application concrète de ce principe est de plus en plus remise en cause.

Face aux limites de la situation actuelle, certains auteurs ont exposés une refonte de la règles de conflits de loi en prenant en compte la loi nationale de la première épouse⁴⁰. Cette alternative consisterait à subordonner la validité de la seconde union, ainsi que des unions subséquentes, aux lois nationales de l'époux et sa seconde épouse cumulé à celle de la première épouse du mari polygame⁴¹. Le professeur et juriste Yves Lequette considère également que « l'union polygamique étant une relation à trois (ou plus), sa validité serait subordonnée à son admission par la loi personnelle de tous les intéressés, mari, deuxième, mais aussi première épouse »⁴². La notion d'empêchement bilatéral serait donc remplacée par celle de trilatérale car un mariage polygamique concerne — au minimum — trois personnes.

Quant au professeur Jean-Marie Bischoff, il a proposé plusieurs règles de conflits de loi alternatives : soit la loi du domicile commun en tant que loi des effets du premier mariage

³⁸ FONGARO E., *op. cit.* note 34, p. 51.

³⁹ Cass. 1^{re} civ., 6 juill. 1988, *Baaziz*, n° 85-12.743 : *Rev. crit. DIP* 1989, p. 71, note Y. Lequette.

⁴⁰ FONGARO E., *op. cit.* note 34.

⁴¹ GAUDEMET-TALLON H., *La désunion du couple en droit international privé comparé*, Cours à l'Académie de Droit international de La Haye, Recueil des Cours de l'Académie, t. 226, 1991. I, p. 233.

⁴² LEQUETTE Y., notes sous Cass. 1^{re} civ., 17 févr. 1982, *Baaziz*, n° 81-10.298, *Rev. crit. DIP* 1982, p. 275, et sous Cass. 1^{re} civ., 6 juill. 1988, *Baaziz*, n° 86-17.376, *Rev. crit. DIP* 1989, p. 71.

ou bien la loi du lieu de célébration du mariage, ou bien encore la loi nationale de la première épouse⁴³.

La solution adoptée par la professeure Béatrice Bourdelois va encore plus loin en apportant un point de vue nouveau. Selon elle, la nature de ce mariage polygamique dépend de la volonté des époux. C'est pourquoi, elle édicte une règle de conflit de loi spécifique afin de juger la validité d'un mariage polygamique consiste en l'édition d'une règle de conflit spécifique afin de juger de la validité du mariage polygamique : la *lex matrimonii*. Le but de cette règle de conflit de loi est « d'apprécier la validité d'un mariage polygamique, à la fois la loi nationale du mari au titre de la capacité matrimoniale et la loi de localisation du précédent mariage au titre de la prohibition de polygamie que peut constituer ce mariage s'il est monogamique »⁴⁴.

Pourtant, malgré les débats doctrinaux sur l'opportunité de repenser la règle de conflit de loi, la loi nationale des époux reste et restera sans doute la loi applicable pour régir la validité des mariages.

Dans le cadre de l'affaire objet de l'étude, le notaire a dû interroger les époux quant à leur nationalité afin de contraire la loi applicable à leur union polygamique. L'époux polygame ainsi que ces deux conjointes sont de nationalité sénégalaise et sont donc de statut personnel polygamique. En effet, le droit sénégalais reconnaît la possibilité pour un homme d'être engagé dans plusieurs unions en même temps. C'est pourquoi le défunt a pu se marier une seconde fois au Sénégal malgré l'existence de sa première union. Selon l'article 133 du Code de la famille sénégalais, il est possible de conclure son mariage sous trois régimes : celui de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses ; celui de la limitation de polygamie et celui de la monogamie. Si l'homme ne souscrit pas à l'une de ces options, le mariage est placé sous le régime de la polygamie. Il s'agit ici d'une règle supplétive pour palier le silence de l'époux.

De plus, l'article 134 dudit code énonce que la soumission aux régimes de la limitation de la polygamie et de monogamie, suppose qu'il soit opéré un choix expresse de l'époux, « lesquelles options sont définitives, sous réserve de la possibilité pour l'homme de restreindre par une nouvelle option, une limitation antérieure de la polygamie ». L'option de

⁴³ BISCHOFF J.-M., *op. cit.* note 21, p. 99.

⁴⁴ BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 107.

monogamie s'entend du refus de l'époux de se soumettre à la polygamie, il ne pourra donc conclure qu'une seule union à la fois. L'option de limitation de polygamie consiste à restreindre le nombre d'épouse que l'homme pourra épouser par rapport au nombre que la loi l'autorise à avoir, en choisissant deux ou trois épouses uniquement.

Également, l'article 141-6 du même code prévoit les cas de nullité absolue du mariage: « Quelle que soit la forme du mariage, sa nullité doit être prononcée: 1°) Lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux; 2°) Lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent; 3°) Lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, en l'absence de dispense; 4°) Lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage; 5°) Lorsque la femme était dans les liens d'une union antérieure non dissoute; 6°) Lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union en raison des dispositions de l'article 133. ».

En l'espèce, le défunt polygame, dans le cadre de ses deux unions, n'a pas opéré de choix expresse en l'une et l'autre option de polygamie restreinte et monogamie. De fait, faute par ce dernier de souscrire à l'une des options, le mariage est placé sous le régime de la polygamie. Il n'a pas non plus enfreint l'une des hypothèses de nullité absolue énoncée par l'article 141-6. Plus particulièrement, le 6°) de l'article sus-énoncé, selon lequel la nullité du mariage doit être prononcée lorsque le mari ne peut plus contracter de nouvelle union, ne saurait s'appliquer en l'espèce, car le défunt n'a pas fait l'option d'une limitation de polygamie et ne dépasse pas le nombre d'épouses autorisé par la loi.

La polygamie étant admise par le droit sénégalais, les deux unions contractées par le défunt sont valables — à tout le moins en ce qui concerne les conditions de fond—, en ce que les époux sont de nationalités sénégalaises, donc de statut personnel qui permet d'épouser un homme déjà marié.

Le respect des conditions de fond ne suffit pas, à lui seul, à consacrer la validité d'un mariage polygamique, encore faut-il que les conditions de formes prévues par les textes soient également respectées.

2. LE RESPECT DES CONDITIONS DE FORME DU MARIAGE POLYGAMIQUE

De manière générale, le respect des conditions de forme nécessaire quant à la validité de l'union polygamique pose moins de difficultés que celles liées aux conditions de fond.

Contrairement au fond du mariage, la forme de ce dernier n'est pas régit par la loi nationale des époux. En effet, le mariage est un acte juridique subordonnée, quant à sa forme, à la règle *locus régit actum*. Cette règle énonce le principe selon lequel les formes d'un acte juridique obéissent à la loi de l'État dans lequel l'acte a été établi. Par conséquent, la forme du mariage est régie par la loi du lieu où il a été célébré.

De plus, la formation du mariage ne relève pas uniquement de la volonté des époux. Dans la grande majorité des législations, elle implique l'intervention d'un officier d'état civil — entendue comme « un organe étatique qui élabore une acte public »⁴⁵. L'autorité compétente est généralement celle de l'État sur le territoire duquel se trouvent les futurs époux au moment de la célébration du mariage.

Le principe est donc le suivant : les autorités du lieu de célébration célèbrent le mariage dans les formes que la loi, qui les a institué, leur impose de respecter. En droit international privé, il est d'usage de nommer cela la *lex auctoris*.

La règle *locus régit actum*, renvoie à la règle *lex loci celebrationis* (loi du lieu de célébration de l'union) en matière de mariage. Cette règle est particulièrement adaptée à la situation matrimoniale dans la mesure où elle repose sur une logique de pragmatisme. Il est cohérent que les époux se soumettent à la loi du lieu où ces derniers célèbrent leur union plutôt que d'appliquer la loi d'un autre État, plus précisément la loi de leur nationalité, celle-ci pouvant être moins accessibles. Cette forme est donc la plus abordable pour les époux. De plus, la loi du lieu de célébration correspond plus aux intérêts des époux, car ces derniers en connaissent les règles et n'ont pas à respecter les formalités qui peuvent être complexes ou encore méconnues de leur pays d'origine ⁴⁶.

⁴⁵ MAYER P., HEUZÉ V. et RÉMY B. *Droit international privé*, LGDJ, 2019, p. 403.

⁴⁶ DE VAREILLES-SOMMIÈRES P. et LAVAL S., *Droit international privé*, coll. Précis, 11e éd., Paris : Dalloz, 2023, p. 774-775.

Le fait de conditionner la forme du mariage à la loi du lieu où il a été conclu est une règle impérative. Alors que pour tous autres types d'actes la règle *locus regit actum* est facultative laissant aux parties la possibilité de se soumettre à une autre loi que celle sur le territoire duquel l'acte a été établi, en matière matrimoniale, cette faculté n'est pas admise.

De ce fait, les époux n'ont pas la possibilité de demander l'application des dispositions prévues par leur loi nationale, et ce même si cette dernière est commune aux époux⁴⁷. L'impérativité de cette règle s'explique par l'importance particulière que revêt le mariage. Cet acte n'est pas un acte purement privé qui va n'engager que deux personnes mais plutôt une institution sociale qui fait l'objet d'une protection et d'un encadrement par l'État.

En outre, « ce caractère impératif trouve sa raison d'être dans la relation très étroite qu'il y a entre la célébration du mariage et la détermination des autorités compétentes pour y procéder. Or, l'habilitation des autorités chargées d'instrumenter sur un territoire ne saurait dépendre de la volonté des parties, du moins lorsque, dans des systèmes tels que celui que connaît la France, la célébration du mariage est une affaire publique. »⁴⁸.

C'est pourquoi, à l'occasion de la loi du 17 mai 2013 sur le mariage entre personne de même sexe a été inséré dans le Code civil l'article 202-2 qui consacre expressément la règle *lex loci celebrationis*. Selon cette disposition, « le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'Etat sur le territoire duquel la célébration a eu lieu. ». Cette règle généralise à tous les mariages — et quelle que soit la nationalité des époux— le principe déjà posé à l'article 171-1 en vertu duquel « le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre un Français et un étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration ».

La jurisprudence française n'a donc aucune peine à reconnaître la validité d'unions religieuses célébrés à l'étranger, si à l'étranger la célébration du mariage est de la compétence d'autorité religieuse. Il n'est pas exigé des États étrangers qu'ils célèbrent les unions matrimoniales comme le droit français le fait, donc le formalisme peut être différent du formalisme français.

Une limite subsiste néanmoins concernant la mise en oeuvre de cette loi. La règle de rattachement à la loi du lieu de célébration est soumise à l'ordre public qui peut faire échec à

⁴⁷ BOURDELOIS B., « Mariage », *op. cit.* note 6, p. 62.

⁴⁸ *Ibid.*

son application lorsqu'elle heurte les principes fondamentaux du for. Plus précisément, lorsqu'une règle de conflit de loi désigne une loi étrangère qui n'est pas identique à celle de la loi locale, les deux lois considérées vont se trouver en confrontation. La loi étrangère ne trouvera à s'appliquer que dans la mesure où elle n'est pas contraire à l'ordre public du for. Ainsi, en matière de polygamie, si la règle de conflit de loi française désigne la loi sénégalaise comme loi applicable à la validité quant à la forme de l'union, la France refusera que l'époux contracte un second mariage tant que le premier mariage n'aura pas été dissous. Cette interdiction découle de l'article 147 du Code civil évoqué *supra*, et du code pénal français qui sanctionnent la célébration d'un mariage polygamique. Si l'ordre juridique du *for* prohibe la polygamie, il est difficilement envisageable d'autoriser la célébration des mariages auxquelles elle donne lieu⁴⁹.

Cette réserve d'ordre public est un mécanisme propre au droit international privé. « L'ordre public constitue en matière de conflits de lois une clause d'exception générale assortissant implicitement les différentes règles de conflit. »⁵⁰ Cette règle va permettre au juge d'écarter la loi normalement compétente si celle-ci est contraire à leur ordre public pour appliquer la loi qui présente les liens les plus étroits avec le cas qui lui est soumis

Par voie de réciprocité, concernant les mariages des français à l'étranger, les agents consulaires français ne peuvent pas célébrer un mariage polygamique, car ils appliquent le droit français. Si un tel mariage était célébré, il serait certainement nul.

La mise en oeuvre de la loi de la célébration du mariage peut connaître des exceptions. En effet, il existe une règle traditionnelle en droit international, consacré par la Convention de Vienne du 24 avril 1963⁵¹, en vertu de laquelle certains États autorisent les autorités consulaires et diplomatiques étrangers sur le sol local à célébrer des mariages de leurs nationaux selon la forme de leur loi nationale. La France a ratifié cette Convention de Vienne et permet ainsi la reconnaissance des mariages célébrés en France entre étrangers par les autorités consulaires ou diplomatiques étrangères conformément aux lois nationales des

⁴⁹ MERCIER P., *Conflits de civilisation et droit international privé. Polygamie et répudiation*, Genève : Droz, 1972, p. 91.

⁵⁰AUDIT B. et D'AVOUT L., *Droit international privé*, coll. Traités, 2e éd., Paris : LGDJ/Lextenso, 2022, p. 348.

⁵¹ Convention de Vienne du 24 avr. 1963 *sur les relations consulaires*, *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 596, n° 863 p. 261.

époux⁵². Le droit français autorise donc le mariage sous d'autres formes et par d'autres autorités que celles prévues par la loi française. Cette exception à la compétence de la loi locale et des autorités locales se justifie en ce qu'il est préférable que l'état civil des nationaux d'un État qui se trouve dans un État étranger soit constaté par les autorités compétentes de leur propre pays qui se trouve sur le même territoire⁵³. La validité des mariages célébrés en France par les autorités consulaires et diplomatiques est subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions de fond. D'une part, les époux doivent tout deux être de nationalité de l'État représenté par le consul qui, d'autre part, qui se voit habiliter par son droit national à célébrer des mariages.

À ce titre, la question s'est posée de savoir s'il est possible que soit célébré sur le territoire français l'union polygamique de deux personnes, dès lors que leur loi nationale l'autorise, par un agent diplomatique ou consulaire compétent ? Plus précisément, est-ce qu'il est possible pour un homme déjà marié de se marier une deuxième fois, sans dissolution de la première union, sur le territoire français avec une femme, dès lors que la loi nationale de cet homme et la loi nationale de cette femme autorise le mariage polygamique et que l'union est célébré devant des autorités étrangères compétentes ? Si le statut personnel de l'un et l'autre des époux autorise le mariage la réponse devrait être positive. Cependant la réponse est négative. Tout comme un officier d'état civil français, les autorités étrangères consulaires et diplomatiques du pays dont les époux ont la nationalité ne peuvent célébrer un mariage polygamique sur le territoire français. La raison de cette interdiction est claire, il s'agit du respect de l'ordre public français, qui fait obstacle à l'application de la loi étrangère.

La proposition a été faite de reconnaître la validité des mariages polygamiques célébrés en France par une autorité consulaire, diplomatique ou religieuse, en l'absence d'un officier d'état civil « au nom du respect de coutumes étrangères ou encore afin de ne pas tenir les inter dans l'état de leur résidence à un statut boiteux par rapport à celui reconnu dans leur pays d'origine »⁵⁴. Mais la réponse demeure tout de même négative. Les autorités étrangères placées sur le territoire français doivent respecter l'ordre public de l'État français et la loi française n'entend pas favoriser la polygamie.

⁵² DE VAREILLES-SOMMIÈRES P. et LAVAL S., *op. cit.* note 46, p. 781-782.

⁵³ AUDIT B. et D'AVOUT L., *op. cit.* note 50, p. 716.

⁵⁴ AUDIT B. et D'AVOUT L., *op. cit.* note 50, p. 798.

C'est à ce stade que se manifeste la puissance la *lex auctoris* qui réalise cet empêchement. L'interdiction de l'union polygamique est tellement forte que cela s'étend aux autorités consulaires étrangères.

Enfin, la validité des unions conclues à l'étranger entre étrangers ne soulève pas de difficultés particulières dès lors que le mariage est conforme à la loi personnelle des époux ainsi qu'à la loi du lieu de célébration, le mariage est valide⁵⁵.

Dans le cadre de l'objet de l'étude, le notaire relève que le défunt et ses épouses étaient de nationalités sénégalaises au moment de la conclusion de leur union. Il lui appartient donc de vérifier si les unions ont été célébrées dans le pays de leur nationalité commune, le Sénégal, conformément à la réglementation applicable. Les deux actes de mariage ont permis d'établir que la célébration des unions avait été régulièrement conclue sur le sol sénégalais selon les formes locales admises.

Ainsi, la polygamie étant admise par le droit sénégalais et le défunt et ses deux épouses ayant tous la nationalité sénégalaise, les deux unions polygames contractées par le défunt sont valables, en ce qu'elles ont été régulièrement célébrées au Sénégal.

Les conditions de fond et les conditions de formes étant remplies, ce mariage polygamique est valable en France.

Il faut toutefois souligner que même si l'union n'était pas valable, le notaire doit le signaler mais ce n'est pas à lui de raisonner sur son admission, seul le juge peut le faire. Toutefois, continuer la gestion du dossier en considérant qu'il est valable n'est pas non plus la bonne solution, le plus sage est de montrer qu'il y a un gros problème. Il faut suspendre tout ce qui est lié à cette union. Mais tant que le mariage n'est pas annulé par un juge, le mariage doit être considéré comme valable.

La reconnaissance d'une union polygamique est malgré tout conditionnée au respect des exigences de l'ordre public international français.

B. L'APPLICATION D'UN ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS ATTÉNUÉ

⁵⁵ Cass. 1^{re} civ., 21 juill. 1987, n° 84-14.354 : *Bull. civ. I*, n° 140 ; *Rev. crit. DIP* 1988. 329, note B. Ancel.

La validité de l'union a bénéficié d'une appréciation étendue de l'ordre public international français atténué (1), appréciation pouvant faire l'objet de réserves (2).

1. UNE APPLICATION EXTENSIVE DE LA NOTION D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS ATTÉNUÉ

Dans le dossier analysé, il ne s'agit pas seulement d'un mariage polygamique entre époux étrangers. En effet, le défunt époux est également binational étant de nationalité sénégalaise mais également de nationalité française. Cette information est d'une importance capitale et ne peut être écartée.

En effet, lorsqu'une personne possède deux nationalités, dont celle du *for*, cette dernière va l'emporter et l'individu sera ainsi soumis au droit du *for* quant à la détermination de son statut personnel. Ce principe dénommé primauté de la nationalité du *for* découle de la Convention du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité⁵⁶. L'article 3 de ladite Convention de la Haye énonce que « (...) un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des États dont il a la nationalité, comme son ressortissant. ». Cette convention, bien que signée par la France, n'a toutefois pas été ratifiée par cette dernière. Cependant, même sans l'avoir ratifié, la jurisprudence applique ce principe de la primauté de la nationalité du *for* en cas de conflit de nationalités. Cette solution résulte d'un arrêt Kasapyan du 17 juin 1968 à travers lequel la Cour de cassation a énoncé, dans un cas relatif à un divorce, que « la loi française de conflit s'applique au divorce de deux époux de nationalités différentes et domiciliés en France, dès lors que la femme qui aurait acquis, au regard de la loi étrangère, la nationalité de son mari,

⁵⁶ Convention de la Haye du 12 avril 1930 *concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité*, *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 179, n° 4137, p. 89.

est demeurée française, cette nationalité pouvant seule être prise en considération par les tribunaux français. »⁵⁷. Depuis, cette notion fait l'objet d'une jurisprudence constante⁵⁸.

En ce qui concerne le mariage polygamique, les conditions de fond du mariage doivent être appréciées au regard de la loi personnelle des époux comme énoncé par l'article 202-1 du Code civil. Lorsque l'un des époux est d'une nationalité étrangère mais également de nationalité française, alors la validité de l'union doit s'apprécier uniquement selon le droit français. Car, en cas de conflit de nationalité — comme dans le cas étudié—, c'est la nationalité française qui doit prévaloir en France, et ce, quand bien même l'autre nationalité de l'époux serait commune avec celle de son futur conjoint⁵⁹. Comme l'énonce le juriste Paul Lagarde, cette situation est justifiée par le fait que « le rattachement du statut personnel à la nationalité reste fondé sur l'idée de souveraineté, d'allégeance, ce qui justifie pour le binational français la préférence donnée en matière de conflits de lois à la nationalité française »⁶⁰.

Au regard des règles posées par l'ordre juridique français, une personne française ne peut pas contracter une seconde union tant que la première n'a pas fait l'objet d'une dissolution. Autrement dit, un français ne peut pas être polygame.

Pour autant, afin de permettre aux épouses de revendiquer la qualité de conjoint survivante, l'union a bénéficié de l'ordre public international français atténué.

La notion d'ordre public international joue un rôle central en matière de mariage. Cette notion transmet les valeurs fondamentales de la République que la France entend protéger telles que la liberté matrimoniale ou bien encore l'égalité des époux. Dès lors, elle

⁵⁷ Cass. 1re civ., 17 juin 1968, Kasapyan : *Bull. civ. I*, n° 175 : B. Ancel et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence de droit international privé*, 5e éd., 2006, Dalloz, n° 46, p. 412 ; H. Batiffol, *Rev. crit. DIP* 1969, p. 59.

⁵⁸ Cass. 1re civ., 13 oct. 1992, Camara, n° 90-19.903 : *D.* 1993. 85, note P. Courbe ; *ibid.* 351, obs. B. Audit ; *Rev. crit. DIP* 1993. 41, note P. Lagarde ; Cass. 1re civ., 17 mai 1993, n° 91-12.750 : *D.* 1993. 349, obs. B. Audit ; *Rev. crit. DIP* 1993. 684, note P. Courbe ; *JDI* 1994. 915, note Y. Lequette ; Cass. 1re civ., 9 nov. 1993, n° 91-19.310 : *Rev. crit. DIP* 1994, 644, note E. Kerckove ; Cass. 1re civ., 3 juin 1998, n° 96-11.206 : *D.* 1998. 160 ; *JDI* 1999, 739, note Y. Lequette ; Cass. 1re civ., 16 mars 1999, n° 97-12.401 : *Bull. civ. I*, n° 101.

⁵⁹ BOURDELOIS B., *op. cit.* note 6, p. 27.

⁶⁰ LAGARDE P., « Vers une approche fonctionnelle du conflit positif de nationalité », *Rev. crit. DIP* 1988. 29, spéc. n° 32.

conduit à écarter l'application d'une loi étrangère lorsque celle-ci s'inspire d'une conception qui n'est pas identique à celle prévue par l'ordre public international français — ce qui est le cas de la polygamie⁶¹.

Cependant, l'ordre public n'est pas figé⁶². En effet, ce dernier évolue avec les sociétés, ce qui permet d'en adapter l'intervention en fonction du contexte dans lequel il est amené à s'appliquer. En effet, « le mariage du XXI^e siècle n'a plus la même physionomie que celui du XIX^e siècle »⁶³; la reconnaissance grandissante de l'égalité entre conjoints, l'ouverture du mariage aux couples de même sexe ou bien l'importance qui est portée au consentement démontrent cette évolution.

Ainsi, la situation ne sera pas régit de la même manière selon qu'il est question de créer un droit en France, dans ce cas l'ordre public international français s'appliquera avec plus de rigueur; ou bien d'apprécier la reconnaissance d'un droit valablement formé à l'étranger, dans ce cas l'ordre public fera preuve d'avantage de tolérance. Il s'agit de la distinction, respectivement, entre l'ordre public dit de proximité — également appelé ordre public plein⁶⁴ et l'ordre public dit atténué qui a été posée par la jurisprudence française en 1953 dans l'arrêt Rivière⁶⁵.

En l'espèce, la Cour de cassation avait à se prononcer sur l'efficacité en France d'un jugement étranger de divorce par consentement mutuel, or la loi française ne reconnaissait pas encore ce type de divorce et ne concevait que le divorce pour faute. À l'origine, il était prévu que les magistrats français qui étaient saisis d'une demande en divorce, fondée sur une

⁶¹ BARRIÈRE BROUSSE I., « Mariage – Conditions de fond », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 546-10, 2015, p. 26.

⁶² HEYRAUD Y., « Ordre public international et mariage : entre tradition et instrumentalisation », in *Le couple en droit international privé, Première journée de droit international privé de Bertrand d'Argentré*, Revue juridique de l'Ouest, n° Spécial 2016, p. 83.

⁶³ BARRIÈRE BROUSSE I., *op. cit.* note 61, p. 1.

⁶⁴ Une vision un peu plus contemporaine de la chose conduit à raisonner en termes d'ordre public de proximité. Ainsi, l'ordre public va produire des effets d'autant plus importants que la situation est proche de la France. D'un point de vue pratique, le fait d'utiliser le terme ordre public de proximité ne change pas grand-chose au regard de la distinction classique effet plein et effet atténué.

⁶⁵ Cass. civ (1^{re} section), 17 avr. 1953, *Rivière* : *Rev. crit. DIP* 1953. 412, note H. Batiffol ; *Clunet* 1953. 860, note M. Plaisant ; *JCP* 1953. II. 7863, note J. Buchet ; *Rabels Zeitschrift* 1955. 520, note Ph. Francescakis ; Ancel et Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz 5^e éd., 2006, n°26.

législation étrangère permettant un divorce d'un commun accord, devait écarter la loi étrangère qui était considérée comme contraire à l'ordre public international reconnu par le droit français. Toutefois, la Haute juridiction a changé son fusil d'épaule. Elle affirme désormais que « la réaction à l'encontre d'une disposition contraire à l'ordre public n'est pas la même suivant qu'elle met obstacle à l'acquisition d'un droit en France ou suivant qu'il s'agit de laisser ce produire en France les effets d'un droit acquis, sans fraude, à l'étranger et en conformité de la loi ayant compétence en vertu du droit international privé français ».

Initialement, la loi étrangère qui violerait l'ordre public aurait certainement été écartée, seulement, depuis cette solution, le jeu de l'exception de l'ordre public international va varier en fonction de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique français.

Ce mécanisme est qualifié d'« effet atténué de l'ordre public ». Parler d'effet atténué ne signifie pas la suppression du contrôle, cela signifie que seules les atteintes les plus flagrantes aux principes fondamentaux du droit français vont être sanctionnées. La reconnaissance implique donc de ne pas opposer l'ordre public français à un droit valablement acquis à l'étranger dès lors que la situation est suffisamment distante de la France⁶⁶.

Cette dernière dénomination ne semble pourtant pas être la plus adaptée. En effet, ce n'est pas l'ordre public lui-même qui subit un affaiblissement. La violation de cet ordre public par la situation est bel et bien admise. Ce qui est atténué, c'est la sanction de la violation de l'ordre public international. De fait, l'expression devrait être remplacée par une formule plus exacte comme la « théorie de l'effet atténué de la réaction à la violation de l'ordre public »⁶⁷. Cette terminologie met en avant la réalité de ce mécanisme : l'acceptation par les États de neutraliser leur réaction à la violation de l'ordre public lorsque le droit est acquis à l'étranger⁶⁸.

C'est sur ce fondement que la jurisprudence française fait preuve d'une certaine tolérance vis-à-vis de l'une union polygamique qui a été acquise à l'étranger⁶⁹. Dès lors que la loi nationale respective du mari et de ses épouses admettent la polygamie, la deuxième union

⁶⁶ DE VAREILLES-SOMMIÈRES P. et LAVAL S., *op. cit.* note 46, p. 573-574.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ DAOUDI BENJEBBOUR Z., *op. cit.* note 18, p. 288.

doit être reconnu en France si elle a été valablement célébrée à l'étranger. La jurisprudence ne s'est donc pas bornée à écarter systématiquement les lois étrangères en conflit avec l'ordre public et elle a pu, au contraire, admettre d'en reconnaître certains effets. Le premier arrêt à offrir cet exemple est l'affaire Chemouni rendu le 28 janvier 1958⁷⁰ qui, en mettant en oeuvre l'effet atténué de la réaction à la violation de l'ordre public, attribue à une seconde épouse polygame une pension alimentaire⁷¹.

En l'espèce, Monsieur Chemouni de nationalité tunisienne s'est marié une première fois en 1940 avec une femme française. En 1945, il a contracté un second mariage en Tunisie selon la loi mosaïque (préceptes de la religion juive) qui autorise la polygamie. Ce deuxième mariage était valable selon la loi tunisienne et donc reconnu dans le pays. Plus tard, Monsieur Chemouni s'installe en France avec ses deux femmes et ses enfants nés du second mariage. Ce dernier acquiert la nationalité française, passant ainsi d'un statut personnel polygamique à un statut personnel monogamique. Après avoir quitté sa seconde épouse, Monsieur Chemouni retourne avec sa première femme. Sa deuxième épouse restée avec les enfants a saisi le Tribunal de la Seine afin d'obtenir le paiement d'une pension alimentaire par son ex-conjoint.

Pour condamner l'ex-époux au paiement de la pension alimentaire, la Cour de cassation a fait application de la jurisprudence Rivière et a de ce fait estimé que : « nonobstant la naturalisation française de Chemouni, la créance alimentaire de dame Krieff qui, tant au regard de la loi commune des époux avant août 1956, que de la loi française régissant depuis cette date les effets du mariage d'époux de nationalité différente domiciliés tous deux en France, découlait directement pour elle de sa qualité d'épouse légitime définitivement acquise par un mariage valablement contracté à l'étranger conformément à la loi compétente au fond comme en la forme suivant le droit international privé français, devait être reconnue en France, et devait y être exécutée par application des lois françaises tant de procédure, dès avant 1956, qu'également de fond depuis cette date. »

⁷⁰ Cass. 1^{re} civ. 28 janv. 1958, *Chemouni* : *D.* 1958.265, note R. Lenoan ; *JCP* 1958. II. 10488, note P. Louis-Lucas ; *Rev. Crit. DIP* 1958. 110, note R. Jambu-Merlin ; *JDI* 1958.776, 2^e esp., note A. Ponsard ; B. Ancel et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz 5^e éd., 2006, n°26.

⁷¹ BARRIÈRE BROUSSE I., « Mariage. — Effets, *JurisClasseur Droit International* », Fasc. 546-40, 2016, p. 4.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette solution dans la mesure où le droit français, et de lui-même, admet la théorie du mariage putatif. Le mariage putatif est une fiction juridique⁷² qui permet de reconnaître certains effets à un mariage qui pourtant fait l'objet d'une nullité, au bénéfice d'un ou des époux de bonne foi⁷³. Ce principe est reconnu à l'article 201 du Code civil lequel énonce que : « Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. » De ce fait, par exemple, un mariage bigame peut produire des effets au bénéfice de l'épouse qui ignorait la première union. Une fois que le mariage putatif a été déclaré, il cesse d'être un mariage et est considéré comme un statut temporaire qui permet d'en tirer des effets équivalents à ceux d'un divorce. Par conséquent, l'épouse aura donc des droits patrimoniaux et la légitimité des enfants est reconnue. C'est un régime protecteur mais limité dans le temps étant donné que sa déclaration fait cesser le mariage, contrairement à la reconnaissance du mariage polygamique qui consiste à le tenir valide s'il est célébré à l'étranger, comme le démontre l'arrêt Chemouni⁷⁴.

Suite à cette décision, la jurisprudence française a légèrement étendu les effets qu'un mariage polygamique peut produire en France. Dans une démarche pragmatique, en plus de la pension alimentaire, les épouses d'un assuré social polygame ont pu se partager la pension de réversion qui est attribuée normalement au seul conjoint survivant⁷⁵. Néanmoins, certains effets que le mariage polygame aurait pu produire en France ne sont pas admis. Il n'est pas possible de leur imposer le devoir de cohabitation qui est prévu à l'article 215 du Code civil⁷⁶ ou bien encore, il n'est pas admis que l'époux polygame demande le bénéfice du regroupement familial au profit de ses épouse subséquentes et des enfants de celui-ci⁷⁷.

⁷² MARTIN M., « La nullité du mariage : un coup de théâtre juridique aux conséquences dévastatrices [en ligne] », sur *Juridique service*, [consulté le 26 mai 2025], <https://www.juridiqueservice.fr/la-nullite-du-mariage-un-coup-de-theatre-juridique-aux-consequences-devastatrices/>.

⁷³ BARRIÈRE BROUSSE I., *op. cit.* note 71, p. 25.

⁷⁴ FADLALLAH I. et TEXIDOR Ch., *op. cit.* note 14, p. 13.

⁷⁵ Cass. 1re civ., 22 avr. 1986 ; Cass. 2eme civ., 14 févr. 2007, *op. cit.* note 20.

⁷⁶ TGI Versailles, 31 mars 1965 : *JDI* 1966. 97, note A. Ponsard.

⁷⁷ Art. 30 de la L. n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France : « *Lorsqu'un étranger polygame réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.* ».

Concernant les droits successoraux, il a fallu attendre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 février 1978 qui a été maintenu par la Cour de cassation en 1980⁷⁸ pour que la question soit définitivement tranchée après une longue période d'hostilité⁷⁹. Désormais, l'ordre public ne se dresse plus contre la possibilité pour les épouses d'un mari polygame de se voir reconnaître des droits successoraux en vertu de la loi française dès lors que l'union polygamique a été célébrée de manière régulière à l'étranger⁸⁰. Il ressort de cette jurisprudence que « l'ordre public français ne s'oppose pas à ce qu'un mariage polygamique régulièrement contracté à l'étranger selon la loi personnelle des parties, produise en France des effets d'ordre successoral au bénéfice d'une seconde épouse et de ses enfants ».

En l'espèce, a été admis le fait que l'effet atténué de l'ordre public puisse jouer afin que les épouses du défunt puissent intervenir à sa succession. Cette solution a été confirmée par le CRIDON. En effet, à l'égard des deux épouses survivantes, il serait possible de considérer que les mariages ayant été régulièrement célébrés au Sénégal, ces dernières possèdent un droit acquis, opposable en France, pour revendiquer une qualité de conjointes survivantes du défunt.

Ce qu'il faut comprendre c'est que, du point de vue des épouses, les mariages étaient réguliers car ils ont été contractés au Sénégal — pays qui admet la polygamie —, selon les formes prévues par le droit sénégalais et qu'au regard du Sénégal, l'époux était sénégalais c'est-à-dire de statut personnel lui permettant d'être polygame. Dès lors, l'ordre public atténué s'appliquerait, réduisant ainsi la puissance de la loi française, afin de reconnaître les effets d'une situation régulièrement établie à l'étranger, et ainsi « d'éviter une discontinuité dans la situation juridique internationale »⁸¹.

Néanmoins une telle application de l'ordre public international français atténué demeure contestable à certains égards.

⁷⁸ C.A Paris, 22 févr. 1978, *op. cit.* note 23: maintenu par Cass. 1re civ., 3 janv. 1980, *Beneddouché*, n° 78-13.762, *op. cit.* note 24.

⁷⁹ ANDREO G., « Bigamie et double ménage », *RTD Civ*, 1991, p. 7.

⁸⁰ DROZ G.A.L. et RÉVILLARD M., *op.cit.* note 27, p. 14.

⁸¹ GNAKPAOU S., *op. cit.* note 11, p. 2.

2. UNE POSITION DISCUTABLE

L'ordre public atténué permet de laisser produire en France les effets d'un droit acquis, sans fraude, à l'étranger et en conformité avec la loi ayant compétence en vertu du droit international privé français. En l'espèce, il semblerait qu'il y ait une difficulté quant à l'appréhension de la notion d'ordre public atténué car ce dernier ne peut « se justifier que dans le cas où l'ordre juridique français n'est pas directement concerné ». Or, l'ordre juridique français est pleinement concerné par la situation dans la mesure où il s'agit d'une personne de nationalité sénégalaise certes, mais également française, ayant contracté deux unions simultanément à l'étranger. Et aux yeux de l'ordre juridique français, c'est cette nationalité qui doit prévaloir. Il ne devrait donc pas être possible de faire produire des effets atténués à cette union.

Dès lors, reconnaître que l'union d'un français avec plusieurs épouses puisse produire des effets en France revient — indirectement — à admettre qu'un individu de nationalité française puisse être engagé simultanément dans deux unions. Or, cette situation est clairement prohibée par le droit français qui énonce en l'article 147 du Code civil qu'« on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier », assortissant cette interdiction d'une infraction pénale. L'exigence de monogamie n'est pas qu'une simple règle procédurale, il s'agit d'un principe fondamental de l'ordre juridique français. Ainsi, le fait de tolérer une telle situation, même à travers une simple ouverture des droits de succession, fragilise la portée réelle de cette interdiction et porterait atteinte à une valeur fondamentale de la République.

De plus, cette solution ouvre la porte à une inégalité de traitement entre les citoyens Français. En effet, lorsqu'un individu possède uniquement la nationalité française, il est impossible pour lui de contracter une union polygame, la seconde union serait nulle de plein droit car contraire à l'article 147 du Code civil. Or, à l'inverse, l'individu plurinational bénéficierait d'une sorte d'avantage du fait de son autre nationalité qui, elle, permettrait une union polygamique. Ce privilège juridique lié à la plurinationalité entraînerait donc une rupture d'égalité entre des individus français alors qu'en vertu des fondements constitutionnels français l'application de la loi doit être identique pour tous. Ainsi, si la polygamie est contraire au droit français, elle doit alors être rejetée de manière uniforme, peu

important que le français possède une autre nationalité qui l'admette. S'il est compréhensible que la France veuille respecter la réalité sociale étrangère du mariage, le droit français doit clairement affirmer les limites qu'il ne peut pas franchir.

En ce sens, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 9 novembre 1993⁸², à travers lequel a été soulevée la problématique de la validité de la seconde union polygamique d'un époux binational franco-algérien. En l'espèce, M.B possédait la double nationalité française et algérienne. Ce dernier s'opposait, en France, au mariage d'une femme qu'il considérait comme étant la sienne. Toutefois, la Cour d'appel va révéler que M.B, étant déjà engagé dans les liens du mariage, n'avait pas la possibilité de se prévaloir d'une autre union. Cette affirmation soulevée par la Cour d'appel a été maintenue par la Cour de cassation qui a considéré que « la seconde union, célébrée au mépris de la loi française, ne pouvait produire aucun effet en France à l'encontre de M^{me} B ».

À tout le moins, si l'acquisition de la nationalité était postérieure à la célébration de l'union polygamique, il aurait peut être été possible d'admettre un assouplissement de ce principe et reconnaître l'union polygamique même si elle semblerait tout de même choquante⁸³. C'est ce qu'a admis la Cour de cassation en 1986 : « si, par l'effet de la déclaration de reconnaissance de nationalité française qu'il a effectué, un Algérien de statut réel local se trouve désormais placé sous l'empire du statut personnel français de droit commun, cette reconnaissance ne porte pas atteinte à la validité de ses unions antérieures »⁸⁴.

Or, dans le cas d'espèce, l'époux est français au moment où il contracte ses deux unions. L'hypothèse d'un homme, considéré comme français aux yeux de l'ordre juridique français, et qui s'installe sur le territoire, accompagné de plusieurs épouses est une image contraire aux valeurs de la société française. Comme l'a énoncé le doyen Jean Carbonnier, la monogamie est la « clé de voûte de la civilisation juridique européenne »⁸⁵. Le second mariage pourrait donc être annulé car le statut personnel du mari, à l'égard de la France,

⁸² Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 1993, n° 91-19.310 : *Bull. civ I*, n° 316 ; *Rev. crit. DIP* 1994, p. 644, note E. Kerckove.

⁸³ KERCKHOVE E., note sous Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 1993, n° 91-19.310, *Rev. crit. DIP* 1994, p. 644.

⁸⁴ Cass. 1^{re} civ., 1 avr. 1986 : *Rev. crit. DIP* 1987, p. 374, note P. Courbe ; *Clunet*, p. 629, note P. Kahn ; *D.* 1986, inf. rap. p. 270, obs. B. Audit.

⁸⁵ CARBONNIER J., *Droit civil*, coll. Thémis Droit, t. II, Paris, Presses universitaires de France, 1979, n°18.

n'admet pas la polygamie, et l'époux se trouverait ainsi en délit de bigamie. La deuxième union ne devrait donc pas être valable et l'ordre public atténué ne devrait pas être utilisé pour sauver l'union en considérant que l'époux est seulement sénégalais alors qu'il est également français.

En outre, un tel comportement pourrait s'apparenter à une fraude, dans la mesure où l'époux contracte union à l'étranger dont il sait pertinemment qu'elle serait prohibée en France car contraire à l'ordre public. Le binational pourrait ainsi contourner l'interdiction posée par le droit français et demeurer dans une union polygamique dès lors que la validité de l'union n'aura pas fait l'objet d'une contestation.

Le problème étant que lorsqu'une union n'a pas été contestée, cette dernière demeure établie. En effet, tant que le mariage n'est pas annulé par un juge, le mariage doit être considéré comme valable. Par ailleurs, il n'incombe pas au notaire d'apprécier la validité de l'union, il doit simplement informer les époux que cette dernière pourrait être contestée. Dès lors, dans l'hypothèse où un juge serait amené à traiter de la validité de cette union polygamique, il le fera au regard des conditions de validité à mariage de la loi française qui n'admet pas la polygamie et, dès lors, la deuxième union de l'époux pourra être contestée et ne pas produire d'effets.

Néanmoins, la question de la validité de l'union n'est pas la seule qui soulève des difficultés. En effet, l'ordre public international français n'aurait pas dû jouer en son effet atténué du fait que la situation présente un lien direct avec l'ordre juridique français (de part le statut français de l'époux). Cela revient donc de faire bénéficier de l'ordre public atténué à un français alors que cette conception est en principe limitée aux situations étrangères à l'ordre français.

Il semblerait donc que dans cette situation, le principe de la primauté de la nationalité française a été évincé pour ne prendre en compte que la nationalité sénégalaise de l'époux, et donc écarter tout lien avec l'ordre juridique français. Le but étant probablement d'assurer une stabilité du statut personnel polygame en reconnaissant cette possibilité pour les épouses de se voir attribuer une quote-part de la succession de leur défunt époux. Malgré tout, cette position demeure néanmoins compréhensible. Dès lors, à l'égard des deux épouses survivantes, il est possible d'estimer que les mariages ayant été régulièrement célébrés au

Sénégal, ces dernières possèdent un droit acquis, opposable en France, pour revendiquer une qualité de conjointes survivantes de leur défunt époux.

Ainsi, malgré les limites apparentes, le mariage produit des effets en France entraînant de fait des conséquences successorales.

II. LES CONSÉQUENCES SUCCESSORALES DE LA RECONNAISSANCE D'UNE UNION POLYGAMIQUE EN FRANCE

La situation étant affectée d'un élément d'extranéité, il est indispensable de déterminer la loi applicable à la succession afin de déterminer quel droit va en régir la liquidation (A). Cependant, la polygamie étant une institution étrangère au droit français, l'ordre juridique interne ne prévoit pas de règles spécifiques à la succession d'un défunt polygame. C'est pourquoi, il sera nécessaire d'adapter les règles définies par le droit français pour liquider sa succession et ainsi déterminer les parts successorales revenant à chacune des épouses (B).

A. L'IDENTIFICATION DES LOIS APPLICABLES À L'UNION POLYGAMIQUE

Le décès du polygame entraîne la dissolution de son mariage suivie de l'ouverture de sa succession. La liquidation de la succession suppose ainsi de devoir liquider au préalable les différents régimes matrimoniaux du défunt. La situation étant affectée d'un élément d'extranéité — le Sénégal— la loi française ne sera pas nécessairement la loi applicable. Il conviendra de déterminer la loi applicable aux régimes matrimoniaux (1) avant de fixer celle applicable à la succession (2), dans le but de la liquider.

1. LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX

Étant donné que les épouses du défunt polygame sont toutes deux en mesure de prétendre à sa succession, il faut au préalable, pour pouvoir la régler, déterminer la nature de chaque régime matrimonial qui s'applique entre le défunt et chacune des épouses.

Le régime matrimonial revêt une importance considérable en ce qu'il vise l'ensemble des règles d'ordre patrimonial qui régissent, au cours et à la dissolution du mariage, les biens des époux et toutes les questions pécuniaires de l'union tant dans les rapports entre les époux, que dans les rapports avec les tiers.

La loi applicable au régime matrimonial est celle qui détermine notamment les pouvoirs qu'ont les époux sur la gestion des biens et c'est aussi celle qui permet le partage des

biens à la liquidation du régime en cas de divorce ou décès. La détermination de cette loi applicable est une question à laquelle le notaire est souvent confronté et qui pose un certain nombre de difficultés notamment lorsque la situation du couple est affectée d'un élément d'extranéité. En effet, la notion régime matrimonial n'est pas une conception universelle. En effet, pour une importante partie de la population mondiale, cette dimension est absente de leur droit. Par exemple, pour les pays de Common Law, ou les pays musulmans il n'y a pas de régime, un séparatisme existe par nature.

L'identification de la loi applicable au régime matrimoniaux s'avère d'autant plus complexe que plusieurs corps de règles de droit positif coexistent et s'articulent ensemble selon la date du mariage. Premièrement, lorsque le mariage a été contracté avant le 1er septembre 1992 s'applique la règle de conflit de droit international privé commun, c'est un droit international privé qui repose sur un ensemble de jurisprudences. Deuxièmement, lorsque le mariage a été célébré entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019, la Convention de la Haye du 14 mars 1978 trouve à s'appliquer. Enfin, pour tous les mariages conclus à partir du 29 janvier 2019, ou pour les époux mariés préalablement à cette date mais ayant modifié la loi applicable à leur régime matrimonial après cette date, c'est le Règlement Européen 2016/1103 du 24 juin 2016 qui s'applique.

Ainsi, pour une question donnée, le notaire doit connaître trois réglementations qui se ressemblent suffisamment pour être confondues.

Une analyse distincte de ces trois régimes juridiques s'impose afin de comprendre leur champ d'application.

Le droit international privé commun a toujours laissé une grande liberté aux époux en leur permettant de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial. Cette liberté s'est traduite notamment par le fait que la jurisprudence n'a jamais posé de limite à ce choix. Les époux ont pu, de ce fait, opter pour la loi qu'ils désiraient quand bien même cette dernière n'avait aucun lien, de près ou de loin, avec eux.

Ce choix pouvait intervenir sous différentes formes. Dans la meilleure des situations, ce choix a été exprimé de manière expresse par les époux. S'ils n'ont pas expressément choisi, il se peut que les époux aient réalisé ce choix implicitement, il reviendra au notaire (et au juge) de déduire, des documents qui leurs sont soumis, à quelle loi les époux ont souhaité se soumettre. Mais dans certains cas, cette volonté n'est qu'hypothétique. Cette situation est la

moins confortable, il donc sera nécessaire de rechercher une volonté qui, dans la majorité des cas, est inexistante. Le droit international privé commun est un régime de détermination de la loi applicable qui repose sur une philosophie de subjectivisme appuyé. Il y a un vrai parti pris de correspondre au plus près de la volonté des époux. Néanmoins, lorsqu'ils n'ont eu aucune volonté, la tâche demeure complexe. .

La situation la moins délicate est donc celle dans laquelle les époux ont exprimé clairement leur choix. Cela signifie que, soit les époux ont conclu un contrat de mariage, ou un équivalent (à l'étranger cela peut s'appeler d'une manière différente, par exemple, là Khotba au Maroc), soit les époux ont conclu un acte juridique à part entière dont l'objet premier et unique est de choisir la loi applicable au régime matrimonial.

Quand les époux ont exprimé implicitement leur volonté, la difficulté s'intensifie. En effet, le choix peut être implicite en ce sens que dans le contrat de mariage ou dans un équivalent — c'est-à-dire un acte dressé de façon contemporaine juste avant le mariage ou au plus tard au moment de la célébration — le choix n'est pas fait dans les règles absolues de l'art. Il n'est pas indiqué que les époux ont choisi telle loi comme loi applicable à leur régime matrimonial, mais il est fait référence dans ce contrat à un régime en particulier, un code ou au corpus d'un pays.

La complexité atteint son apogée lorsque les époux n'ont pas choisi la loi applicable à leur régime matrimonial. Pour faciliter l'identification de cette loi, la Cour de cassation, dans un arrêt ZELCER du 4 juin 1935⁸⁶, a énoncé qu'« il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, d'après les faits et les circonstances, et notamment en tenant compte du domicile matrimonial des époux, le statut matrimonial que des étrangers, se mariant en France sans contrat, ont eu la volonté commune d'adopter pour le règlement de leur intérêts pécuniaires ». Il s'agit donc pour le notaire de se replacer fictivement dans la situation des époux à la date du mariage afin de rechercher leur possible volonté. Autrement dit, il faut interpréter la volonté des époux, sans être persuadé qu'ils en possédaient effectivement une, afin de localiser leur volonté pécuniaire. Cette opération de localisation étant complexe, la Haute juridiction a cherché à en faciliter la détermination en renforçant la place de l'indice du

⁸⁶ Cass. Req. 4 juin 1935, *Zelcer* : *Rev. crit. DIP* 1936, p. 755, note J. Basdevant ; *S.* 1936, p. 377, rapp. Pilon, note J.-P. Niboyet ; *D. P.* 1936. 1. 7, rapp. Pilon, note R. Savatier.

domicile matrimonial dans un arrêt du 19 septembre 2007⁸⁷. En effet, l'idée de la Cour de cassation est de demeurer au plus près de la volonté des époux. Néanmoins, la seule solution de l'arrêt ZELCER n'est pas praticable par les notaires car la sécurité juridique exige une solution qui soit plus fiable. Désormais, « la loi applicable au régime matrimonial d'époux mariés sans contrat avant l'entrée en vigueur de la convention de La Haye du 14 mars 1978 est déterminé principalement en considération de la fixation de leur premier domicile matrimonial ». Alors que l'arrêt de 1935 utilisait le terme « notamment », l'arrêt de 2007 impose « principalement » l'utilisation de cet indice pour déterminer la loi applicable au régime matrimonial.

Ce domicile à prendre en compte est le premier domicile matrimonial commun car « c'est à celui-ci que les époux songent au moment du mariage »⁸⁸.

En outre, il est nécessaire que ce domicile soit stable puisqu'un domicile temporaire ne saurait refléter la réelle la volonté des époux au moment du mariage⁸⁹.

Comme le droit international privé commun français, la Convention de la Haye permet aux époux de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial. Cependant, ce choix est plus encadré. Ainsi, à défaut de choix expresse ou indubitable, le critère de désignation est un critère objectif. Cette fois-ci, il n'est pas question de tergiverser, ce sera la loi de la première résidence commune des époux qui s'appliquera⁹⁰. L'innovation majeure de cette convention est qu'elle permet de changer de régime matrimonial au cours du mariage. C'est une solution qui est applaudie des deux mains par les notaires en ce qu'elle permet de remédier à l'incertitude quant à la loi devant s'appliquer au régime matrimonial lorsque les époux n'avaient pas passé de contrat de mariage. Mais cette convention possède une limite en ce qu'elle prévoit que ce changement pourrait se produire de façon automatique. Toutefois, et

⁸⁷ Cass. 1^{re} civ., 19 sept. 2007, 06-15.295 : *Bull. civ. I*, n° 282 ; *JDI* 2008.507, note B. Bourdelois ; *JCP N* 2008.23, note J.-G. Mahinga ; *Rev. crit. DIP* 2008.99, note P. Gannagé ; *Revue Droit et Patrimoine* 2008.95, note M.-E. Ancel ; *Defrénois* 2008, n° 11, p. 1204, note M. Révillard.

⁸⁸ MAYER P., HEUZÉ V. et RÉMY B., *op. cit.* note 45, p. 577.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Art. 4 al. 1, C.civ : « Si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage. ».

contrairement au droit international privé commun, la convention limite le nombre de lois susceptibles d'être choisies⁹¹ encadrant ainsi ce choix.

Enfin, le troisième corps de règle en vigueur est le Règlement UE 2016/1103 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux⁹². Comme la convention de La Haye, le Règlement européen prévoit que le régime matrimonial est soumis à la loi choisie par les parties — aussi appelée loi d'autonomie —, principe fondamental de droit français⁹³. La règle de principe est donc que les époux peuvent choisir la loi applicable à leur régime matrimonial. À défaut de choix, la réglementation prévoit des rattachements en cascade⁹⁴. De plus, le changement de régime matrimonial en cours d'union est également admis, mais uniquement s'il a été demandé par les époux⁹⁵. Le Règlement n'a donc pas repris le changement automatique instauré par la Convention de 1978.

Comme précisé dans les prolégomènes de cette étude, le défunt polygame, de nationalité française et sénégalaise, a contracté un mariage le 25 septembre 1970 au Sénégal avec sa première épouse, de nationalité sénégalaise uniquement. Les époux se sont mariés sans convention matrimoniale. De plus, ces derniers n'ont pas instrumenté d'acte juridique de choix de loi applicable au régime matrimonial en cours d'union. Le mariage ayant été célébré avant le 1er septembre 1992, la règle de conflit de loi qui s'applique est celle qui relève du droit international privé commun.

Dès lors, « il ressort de la jurisprudence applicable aux unions contractées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 soit avant le 1er

⁹¹ MAYER P., HEUZÉ V. et RÉMY B., *op. cit.* note 45, p. 574.

⁹² Règlement UE 2016/1103, *op. cit.* note 25.

⁹³ MAYER P., HEUZÉ V. et RÉMY B., *op. cit.* note 45, p. 572.

⁹⁴ Art. 26 du Règlement UE 2016/1103 : « À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État: a) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage; ou, à défaut, b) de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage; ou, à défaut, c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances. ».

⁹⁵ Art. 22-1 du Règlement UE 2016/1103 : « Les époux ou futurs époux peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant que ladite loi soit l'une des lois prévues par le Règlement. ».

septembre 1992, que la loi applicable au régime matrimonial des époux se détermine en fonction de critères de rattachement et que le premier domicile matrimonial constitue un élément principal pour déduire la volonté implicite des époux de soumettre leur régime matrimonial à la loi du lieu de ce domicile. ». Suite au mariage, les époux ont établis leur premier domicile commun sur le territoire sénégalais et n'ont déménagé en France qu'en 1985, soit 15 ans après leur union. De fait, en se basant sur le critère de rattachement qu'est le premier domicile commun des époux, la loi applicable au régime matrimonial de cette première union est la loi sénégalaise.

Selon la réglementation en vigueur au Sénégal, trois régimes différents coexistent : la séparation des biens, le régime dotal et le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts⁹⁶. Dès lors, « lorsque le mari n'a pas souscrit l'option de monogamie, le régime de droit commun de la séparation de biens ou le régime dotal peuvent être choisis par les époux. »⁹⁷. Quant à cette option, l'article suivant du Code de la famille sénégalais énonce que « L'option prévue à l'article 368 s'exerce au moment du mariage sous la forme d'une déclaration commune recueillie par l'officier de l'état civil (...) mentionnée à l'acte de mariage selon les dispositions de l'article. Ce choix est irrévocable et les époux ne peuvent changer volontairement de régime pendant le mariage. ». Toutefois, aucun élément relatif à cette option n'est établi sur l'acte de mariage. En revanche, et fort heureusement, le livret de famille, lui, contient la mention selon laquelle l'option qui a été souscrite par l'époux est la polygamie. Par conséquent, seuls la séparation de biens ou le régime dotal peuvent trouver à s'appliquer. N'ayant aucune autre information, pour savoir lequel des deux régimes choisir, le notaire se base sur la déclaration de son épouse selon laquelle le défunt a opté pour le régime de la séparation de biens. Il faut donc déduire de l'ensemble de ces éléments que le régime matrimonial des époux de la première union est la séparation de biens pure et simple.

En ce qui concerne la seconde union, le défunt polygame, de nationalité française et sénégalaise, a contracté cette union le 1er janvier 1987 au Sénégal avec sa seconde épouse, de nationalité sénégalaise uniquement. Les époux se sont mariés sans convention matrimoniale. De plus, ces derniers n'ont pas instrumenté d'acte juridique de choix de loi applicable au régime matrimonial en cours d'union. Le mariage ayant été célébré avant le 1er septembre

⁹⁶ Art. 368 Code de la famille sénégalais.

⁹⁷ *Ibid.*

1992, la règle de conflit de loi qui s'applique est celle qui relève du droit international privé commun. Dès lors, comme pour le précédent mariage, « la loi applicable au régime matrimonial des époux se détermine en fonction de critères de rattachement et que le premier domicile matrimonial constitue un élément principal pour déduire la volonté implicite des époux de soumettre leur régime matrimonial à la loi du lieu de ce domicile. ».

Au moment du mariage, le défunt était déjà domicilié en France avec sa première épouse et a établi son domicile commun avec sa seconde épouse en France — ce après avoir effectué quelques allers retours entre le Sénégal et la France (très probablement afin de maintenir ses deux vies familiales). Les allers-retours de l'époux ne lui permettaient pas d'avoir un domicile stable avec sa seconde épouse au moment du mariage. Et il faut souligner que selon le CRIDON, le premier domicile matrimoniale s'entend de celui qui dure au minimum deux années. De fait, en se basant sur le critère de rattachement qu'est le premier domicile commun stable des époux, la loi applicable au régime matrimonial de cette première union est la loi française. En droit français, le régime légal, à défaut de contrat de mariage, est celui de la communauté réduite aux acquêts⁹⁸.

Cependant, bien que l'application des règles de conflit de loi a effectivement déterminé la loi française comme régissant leur régime matrimonial, la seule existence de la situation polygamique entraîne nécessairement l'application de la séparation de biens sénégalaise. En effet, le CRIDON, qui a été sollicité afin de répondre à cette problématique, considère que s'agissant de la deuxième épouse, « la situation de bigamie qui est apparue à la suite de l'union implique également l'application de la séparation de biens sénégalaise. ». Ainsi, comme la polygamie n'est pas admise en France, l'union avec la seconde épouse ayant été faite au Sénégal et étant une union polygame, elle est nécessairement régie par le droit sénégalais (et non le droit français). De fait, en raison de la polygamie, il ne faudrait pas appliquer les règles habituelles du droit international privé.

En principe, le caractère polygamique de ces unions ne devrait pas faire obstacle à l'application des règles de conflit de lois en matière de régimes matrimoniaux. Pourtant, cette solution s'explique dans la mesure où, en pratique, la liquidation du patrimoine d'un époux marié, dans le même temps, à deux femmes sous deux régimes différents soulève une complexité juridique. En effet, il n'aurait pas été possible de liquider une séparation de bien

⁹⁸ Art. 1400 C.civ.

ainsi qu'une communauté qui se chevauchent sur plusieurs années avec deux femmes différentes. Comment déterminer les droits sur un immeuble par exemple si le bien est dans le patrimoine personnel de Monsieur selon le premier régime matrimonial et dans le patrimoine commun avec Madame et Monsieur selon le deuxième régime matrimonial ? Le régime communautaire s'adapte mal aux mariages polygamiques⁹⁹.

De plus, l'indice de rattachement du premier domicile matrimonial ne constitue qu'une présomption simple¹⁰⁰. Il faut donc rechercher quelle était la volonté réelle des époux. De fait, et bien que ces derniers ont établis leur domicile en France avec très probablement le but de rejoindre la première épouse, il n'est pas exclu que les époux aient eu la volonté tacite de se soumettre à la loi sénégalaise dans la mesure où cette dernière s'adapte le mieux à leur situation conjugale, contrairement à la loi française qui ne reconnaît même pas la polygamie. De surcroît, concernant la première union, l'épouse a expressément confirmé que son époux avait choisi le régime de la séparation de biens. Dès lors, il est possible de présumer que cette volonté demeurerait identique pour sa seconde union.

Toujours est-il qu'en vertu de la prohibition de la polygamie en France, la loi française ne semble pouvoir s'appliquer pour encadrer le régime matrimonial d'époux polygames. Il n'est pas exclu qu'un juge aurait trouvé une solution juridiquement fondée pour arriver parvenir à ce résultat moins complexe à gérer. Cette approche apparaît donc comme la plus pragmatique.

Les régimes matrimoniaux doivent donc être liquidés selon la séparation de biens pure et simple sénégalaise. Ce régime matrimonial se caractérise par l'absence de patrimoine commun. Par ce décès, chaque époux va reprendre ses biens personnels. Toutefois, si la propriété exclusive d'un bien n'arrive pas à être prouvée alors le bien appartient aux époux indivisément à chacun pour moitié.

Après avoir déterminé la loi applicable au régime matrimonial et liquider ce dernier, il est nécessaire de déterminer la loi applicable à la succession.

⁹⁹ C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, en droit sénégalais, le régime communautaire de participations aux meubles et acquêts ne trouve à s'appliquer uniquement lorsque l'époux a souscrit l'option de monogamie.

¹⁰⁰ Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 2005, n° 03-12.224 : *Bull.civ. I*, n° 431 ; *JDI* 2006. 970, note I. Barrière Brousse ; *Defrénois* 2006, n° 11, p. 873, obs. M. Révillard ; *Defrénois* 2006, n° 12, p. 1046, note M. Farge.

2. LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE À LA SUCCESSION

Le droit international privé des successions est l'une des branches les plus complexes de droit international. Les successions qui sont affectées d'un élément d'extranéité sont régies par deux corps de règles différents. Pour les successions ouvertes avant le 17 août 2015, le droit international privé commun français s'applique. Celui-ci repose sur une approche scissionniste en distinguant les lois applicables aux successions mobilières et aux successions immobilières. Concernant, les successions ouvertes à partir du 17 août 2015, elles sont soumises au Règlement de l'Union Européenne numéro 650/2012 nommé « successions » du 4 juillet 2012¹⁰¹.

Tout au long des siècles, la jurisprudence française a forgé deux règles distinctes pour identifier la loi applicable aux successions mobilières d'une part et aux successions immobilières d'autre part. Les grands arrêts qui, de façon précise, ont énoncés les règles, sont les suivants : s'agissant des immeubles, l'arrêt STEWART du 14 mars 1837¹⁰² est celui qui pose l'applicabilité de la loi du lieu de situation de l'immeuble pour régir la succession sur ce dernier. S'agissant des meubles, la solution est beaucoup plus ancienne. Elle est énoncée de manière explicite et dénuée de toute ambiguïté dans l'arrêt LABEDAN du 19 juin 1939¹⁰³ selon lequel les meubles héréditaires sont réputés exister au lieu d'ouverture de la succession et donc en conséquence leur dévolution est régit par la loi du dernier domicile du défunt.

Ces deux règles, en réalité, prévoient la même chose : les biens successoraux sont soumis à la *lex rei sitae* c'est-à-dire à la loi de leur lieu de situation. La différence entre les deux tient au fait que la loi du lieu de situation n'est pas défini de la même manière. Pour les immeubles, la loi du lieu de situation est la loi du lieu de situation réelle du bien. Pour les meubles, peu importe leur localisation concrète, ceci sont fictivement localisés au dernier domicile du défunt.

De son côté, le Règlement Succession de 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes

¹⁰¹ DROZ G.A.L. et RÉVILLARD M., *op.cit.* note 27, p. 1.

¹⁰² Cass. civ., 14 mars 1837, *Stewart* : *S.*, 1837, 1, 95 ; *D.P.*, 1837, 1, 275 ; *GADIP* n° 3.

¹⁰³ Cass. civ., 19 juin 1939, *Labedan* : *D.P.* 1939, 197 ; *S.* 1940, 1, 49, note J.-P. Niboyet ; *GADIP*, n°18.

authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen¹⁰⁴ consacre une approche unitaire de la succession. Par rapport au droit international privé commun français, la distinction selon la nature des biens successoraux a été écartée. La règle de principe qui en découle est que « le Règlement rend applicable à l'ensemble d'une succession la loi du pays »¹⁰⁵. Cette réglementation simplifie donc l'appréhension d'une succession en écartant les problèmes de qualification qu'il pouvait y avoir entre un bien meuble ou immeuble, dans certains cas¹⁰⁶, mais également en évitant le morcellement de la succession qui peut être liquidée, sous la jurisprudence française, en faisant application de plusieurs lois différentes.

La grande nouveauté de ce Règlement, par rapport au droit international privé français tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du Règlement succession, est la possibilité laissée au défunt de choisir la loi applicable à sa succession¹⁰⁷. Auparavant, il n'avait jamais été admis la possibilité pour le défunt d'élire la loi applicable à sa succession. Désormais, une personne peut de son vivant en choisir la loi applicable. Cette manifestation expresse est qualifiée de *professio juris*.

Toutefois, il est fort probable que le défunt n'ait pas exprimé de volonté quant à la loi qui s'appliquera à sa succession. C'est pourquoi, dans ce cas, le Règlement prévoit une disposition supplétive en son article 21 qui établit que « la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. ». Le Règlement énonce dès son article 2 que « toute loi désignée par le présent Règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre ». Cela signifie que le droit d'un État tiers à l'Union Européenne pourra tout à fait être mis en oeuvre, ce qui permet de refléter au mieux la réalité de la vie du défunt.

Tel qu'énoncé dans les considérations liminaires, l'époux polygame est décédé le 21 mars 2021 sur le territoire français. L'analyse du fichier central des dispositions de dernières

¹⁰⁴ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, *op. cit.* note 26.

¹⁰⁵ MAYER P., HEUZÉ V. et RÉMY B., *op. cit.* note 45, p. 604.

¹⁰⁶ Il faut toujours être sûr de savoir si la situation porte un bien meuble ou un bien immeuble, or, il y a quantité de biens pour lesquels la qualification peut être pierreuse.

¹⁰⁷ Art. 22 du Règlement UE n° 650/2012: « Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. ».

volontés n'a abouti à aucun résultat et aucun testament olographe n'a été rédigé par le défunt. Il est donc décédé *ab intestat*. De fait, ce dernier n'a laissé aucune disposition à cause de mort dans laquelle il aurait expressément choisi la loi applicable à sa succession.

Le Règlement de l'Union européenne numéro 650/2012 doit ainsi s'appliquer comme la succession a été ouverte postérieurement au 17 août 2015. Comme l'époux n'a pas choisi de loi applicable à sa succession, le Règlement prévoit que la loi applicable à sa succession est celle dans laquelle ce dernier avait sa dernière résidence habituelle au moment de son décès.

Il faut souligner qu'au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁰⁸, « la résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts ». Le défunt a résidé et travaillé pendant des années en France, aux côtés de ses deux épouses et de ses enfants.

Le notaire estime ainsi que la résidence habituelle du défunt au moment de son décès étant la France, la loi applicable à sa succession est donc la loi française.

Avant de conclure, une dernière réflexion mérite d'être soulevée. Le Règlement Européen en son article 21 paragraphe second prévoit une clause d'exception. Celle-ci offre la possibilité d'appliquer une autre loi que celle de la dernière résidence habituelle du défunt s'il s'avère, au regard des circonstances de la cause au moment du décès, que « le défunt présentait des liens manifestement plus étroit avec un autre état que celui de sa dernière résidence habituelle ». En effet, celle-ci peut être une résidence qui n'a pas été choisie par le défunt mais liée à des événements particuliers. Dans ce contexte, le fait que le défunt soit polygame pourrait entraîner la mise en oeuvre de cette clause d'exception afin que la succession soit régie par le droit sénégalais, seul à reconnaître la polygamie et donc seul à déterminer dans sa législation la manière dont il faut procéder à la liquidation de cette succession. Ce raisonnement, sûrement utopique, pourrait ainsi faciliter le travail du notaire, de la même manière que la séparation de bien sénégalaise trouve à s'appliquer au régime matrimonial, en écartant ainsi la mise en oeuvre du droit français pour faire jouer le principe de proximité.

¹⁰⁸ Cass. 1re civ., 14 déc. 2005, n° 05-10.951, *Moore* : *Bull. civ. I*, n° 506 ; *AJ fam.* 2006. 161, obs. S. David ; *D.* 2006. 12, obs. I. Gallmeister ; *Gaz. Pal.* 2006, p. 14, note Ph. Guez ; *RLDC* 2006, p. 3, obs. C. Pomart ; *RLDC* 2006, p. 41, comm. G. Marraud Des Grottes ; *Gaz. Pal.* 2005, p. 10, note M.-L. Niboyet.

Toujours est-il que ces éléments ne relèvent que du domaine des hypothèses et, en l'absence de décision judiciaire contraire, la loi applicable à sa succession est donc la loi française.

La succession doit être liquidée en vertu des règles du droit français, règles qui n'ont pas été conçues pour régir une union polygamique.

B. LA DÉTERMINATION DES DROITS SUCCESSORAUX DES ÉPOUSES SURVIVANTES

Le Code civil français organise de manière très claire les droits du conjoint successible (1). Néanmoins, sa vocation successorale a été pensée afin d'accueillir uniquement un seul conjoint survivant. Dès lors, il faudra adapter les règles successorales française à la pluralité de conjointes survivantes en présence d'un mariage polygamique devant être liquidé en France (2).

1. LES DROITS DU CONJOINT SUCCESSIBLE EN VERTU DU DROIT FRANÇAIS

Le conjoint successible est défini par le Code civil comme « le conjoint survivant non divorcé. »¹⁰⁹.

Historiquement, le conjoint survivant occupait une place restreinte dans la dévolution successorale élaborée par les codificateurs. En effet, en 1804, celui-ci ne pouvait intervenir dans la succession qu'après les collatéraux ordinaires, héritiers légaux jusqu'au douzième degré. Cela s'expliquait car « la dévolution successorale reposait principalement sur la parenté, et seulement de manière accessoire sur le mariage »¹¹⁰. Dès lors, deux conceptions se confrontaient : l'affection présumée du défunt pour le conjoint survivant afin d'en faire un successeur de premier rang, ou la faveur des devoirs de famille afin de n'attribuer aucun droit au conjoint, ce dernier étant considéré comme un étranger. L'évolution historique de la place du conjoint successible rendait ainsi compte de ces deux conceptions.

¹⁰⁹ Art. 732 C.civ.

¹¹⁰ THUEGAZ A., « Les prérogatives du conjoint survivant », sur Village de la justice [en ligne], publié le 18 août 2017 [consulté le 26 mai 2025], p. 1.

Désormais, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001, relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions du droit successoral¹¹¹, le conjoint survivant dispose de véritables droits successoraux¹¹². Les droits du conjoint successible ont été accrus attestant donc de la promotion de l'affection présumée comme mode de dévolution des biens. Si avant la réforme le conjoint survivant avait des droits en usufruit et exceptionnellement en pleine propriété, cette loi a inversé la tendance afin de le gratifier et de lui permettre de maintenir son cadre de vie.

Compte tenu du développement des modèles familiaux, marqué notamment par le développement des familles recomposées, le droit des successions s'est adapté à cette réalité sociale. C'est la raison pour laquelle le législateur distingue, au sein du concours entre le conjoint et les descendants, le concours en présence d'enfants communs ou en présence d'enfants d'un autre lit. Les droits héréditaires de l'époux survivant seront différents en fonction des héritiers avec qui il vient en concurrence.

Ce concours est envisagé au sein du Code civil par son article 757 selon lequel « Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux. ». Dans cette hypothèse, le conjoint se voit offrir une option. Cette option qui ne peut être exercée avant l'ouverture de la succession. Une précision nécessite toutefois d'être soulevée, le conjoint survivant ne peut exercer cette option dont il est seul titulaire que s'il n'en a pas été privé par le défunt. En effet, ce dernier peut, de son vivant, lui imposer l'usufruit universel ou le quart en pleine propriété.

Pour le concours en présence d'enfants communs, le conjoint survivant dispose d'un choix entre le quart en pleine propriété ou l'usufruit de la totalité des biens existants. Le choix pour l'usufruit de la totalité de ces derniers permet de garantir au conjoint survivant une sécurité financière par la jouissance des revenus ainsi que des avantages du patrimoine des époux. C'est pourquoi l'option en usufruit est souvent choisie par le conjoint âgé afin de

¹¹¹ L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 *relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral*, JO 4 déc. 2001, n° 281, p. 19279.

¹¹² BEIGNIER B. et TORRICELLI-CHRIFI S., *Libéralités et successions*, coll. LMD Cours, 6e éd., Paris : LGDJ/Lextenso, 2022, p. 244.

maintenir ses conditions d'existence et son cadre de vie lorsque les libéralités qui ont pu être consenties par les défunt ont quasiment épuisé toute la quotité disponible. Si le conjoint opte pour le quart en pleine propriété, cette quote-part s'ajoute à ce qu'il perçoit en pleine propriété par suite de la dissolution du régime matrimonial.

C'est pourquoi le choix opéré par le conjoint survivant dépendra des actes accomplis par le défunt; si ce dernier a épuisé la quotité disponible, il exercera préférentiellement son usufruit sur les biens existants qui composeront la réserve des enfants. Faute d'avoir pris parti dans le délai légal de trois mois, ou s'il décède, « le conjoint survivant est réputé avoir opté pour l'usufruit de la totalité des biens existant »¹¹³.

L'époux survivant peut se retrouver en concours avec des descendants de lits différents, c'est-à-dire qu'au moins un des enfants n'est pas issu de son union avec le défunt. En cas de concours avec des enfants qui ne sont pas issus des deux époux, l'article 757 in fine du Code civil accorde seulement au conjoint survivant le quart en pleine propriété. Dans cette hypothèse, le conjoint survivant perd son option. Il se voit reconnaître un droit définitif : le droit en pleine propriété des biens qui échapperont aux enfants du premier lit. Source de contentieux, l'usufruit est perçu comme une atteinte inacceptable au droit des nus-propriétaires que sont les enfants d'un premier lit. Ces derniers n'ont aucun lien avec le conjoint survivant et n'ont donc pas vocation à hériter de celui-ci. D'autant que, dans la plupart des cas, les enfants en premières noces peuvent avoir le même âge que l'époux survivant, voire même être plus âgé que celui-ci. Cette proximité risque de les condamner à terme à rester nus-propriétaires, dans l'hypothèse où ils décéderaient avant le conjoint survivant. De plus, l'usufruit suppose un démembrement de propriété et il n'est pas certain qu'ils s'entendent pour gérer les biens. Il est donc préférable que chacun ait sa part. C'est la raison pour laquelle l'usufruit successoral a été écarté par le législateur¹¹⁴.

En matière de polygamie, lorsque le conjoint survivant est l'époux, il héritera comme n'importe quel veuf dans un mariage monogamique en raison de l'absence lien juridique entre les épouses. À l'inverse, les difficultés surviennent lorsque le défunt est le mari polygame, laissant pour lui succéder deux veuves qui peuvent revendiquer leurs droits de conjointes

¹¹³ Art. 758-3 C.civ.

¹¹⁴ SAUVAGE Fr., « Brèves remarques sur la vocation successorale des épouses d'un mari polygame après la loi du 3 décembre 2001 », *Defrénois* 30 nov. 2003, n°22, p. 1473.

survivantes ¹¹⁵ — tel est le cas dans la succession dont il est fait l'étude. En effet, s'il appartient à la loi successorale française de déterminer les droits successoraux du conjoint survivant, en revanche, il appartient à la loi nationale de déterminer la qualité de conjoint survivant¹¹⁶. C'est donc le droit sénégalais qui, en autorisant plusieurs époux à conclure des unions polygamique dans son ordre juridique, admet la possibilité d'avoir plusieurs conjoints survivants.

La complexité, en l'espèce, tient au fait que c'est à la loi française de déterminer les droits successoraux du conjoint survivant. Or, le droit français est conçu pour déterminer la vocation successorale d'une seule conjointe et non de deux. Lorsque les règles successorales ont été élaboré, le législateur a pensé uniquement aux situations monogamiques, seules unions à être reconnues en France. De ce fait, c'est au notaire d'appréhender la succession polygamique pour attribuer les quote-parts successorales revenant de droit à chaque épouse, en se fondant sur les règles monogames énoncées par le droit français.

Le notaire doit donc effectuer un réel travail d'adaptation pour régler la succession de l'époux qui laisse deux veuves pour lui succéder.

2. L'ADAPTATION DES RÈGLES SUCCESSORALES FRANÇAISES FACE À LA PLURALITÉ DE CONJOINTES SURVIVANTES

Il ressort de la jurisprudence Bendeddouche du 3 janvier 1980¹¹⁷ que « l'ordre public français ne s'oppose pas à ce qu'un mariage polygamique régulièrement contracté à l'étranger selon la loi personnelle des parties, produise en France des effets d'ordre successoral au bénéfice d'une seconde épouse et de ses enfants ». Dans cette affaire, Larbi s'était marié en Algérie en 1936 avec Zohra, de cette union sont nés sept enfants. Après s'être installé en France avec sa famille et après avoir acquis des immeubles, il est retourné en Algérie et y a épousé, en 1969, conformément à son statut personnel, Fatima dont il a eu deux enfants. Celui-ci est décédé en 1974.

¹¹⁵ BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 307.

¹¹⁶ Pau, 10 févr. 1943, *JCP G* 1943, II, 2489, note E. Bartin ; Paris, 10 juill. 1946, *JCP G*, 1947, II, 3392, note R. Savatier ; 29 juin 1963, *Rev. crit. DIP* 1964, p. 300, note P. Graulich ; *JCP G*, 1963, II, 13453, note L. Sebag ; Paris, 22 févr. 1978, *op. cit.* note 23.

¹¹⁷ Cass. 1^{re} civ., 3 janv. 1980, *Bendeddouche*, n° 78-13.762, *op. cit.* note 24.

Habituellement présenté comme une des illustrations de la théorie de l'effet atténué de l'ordre public, cet arrêt soulève en réalité la question des effets successoraux d'un mariage polygamique lorsque la loi qui tend à s'appliquer est la loi française¹¹⁸. Depuis cette décision, la jurisprudence reconnaît que, dès lors qu'un mariage polygamique est valable selon la loi personnelle des époux, l'effet atténué de la réaction à la violation de l'ordre public reconnu par la jurisprudence Rivière¹¹⁹ intervient de tel sorte à lui faire produire ses effets successoraux en France. La Cour de cassation précise ainsi que « le second conjoint et ses enfants légitimes peuvent prétendre, en ces qualités, concurremment avec le premier conjoint et ses propres enfants, exerçant les droits reconnus par la loi successorale française ». Néanmoins, à travers ses termes, la Cour de cassation ne répond pas à la question de savoir de quelle manière les droits doivent être répartis entre les différents héritiers, et plus précisément entre les deux conjointes survivantes.

Il est vrai que la Haute juridiction n'avait pas à trancher cette question dans la mesure où elle n'en était pas saisie¹²⁰, toutefois, cette dernière n'en demeure pas moins essentielle. La doctrine s'est alors interrogée sur la manière dont les biens successoraux devaient être répartis entre les différentes épouses.

L'arrêt Bendeddouche ayant été rendu en 1980, cette problématique a été envisagée sous l'empire du droit antérieur de la réforme du 3 décembre 2001. Historiquement, en matière d'attribution successorale, le législateur prévoyait que « le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels »¹²¹. La question de l'attribution des droits successoraux aux différentes épouses faisait alors débat. Deux interprétations se confrontaient : soit les deux épouses devaient se répartir le quart en usufruit, soit les deux épouses avaient chacune le droit d'obtenir un quart en usufruit.

Face à l'absence de réponse de la Haute juridiction, l'hésitation entre le cumul ou la répartition de l'émolument qui était accordé par la loi au conjoint survivant a donc été

¹¹⁸ FONGARO E., *op. cit.* note 34, p. 55.

¹¹⁹ Cass. civ (1^{re} section), 17 avr. 1953, *Rivière*, *op. cit.* note 65.

¹²⁰ BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 309.

¹²¹ Ancien art. 767 C.civ.

tranchée par la doctrine. L'attribution du quart en usufruit à chacune des épouses n'a été soutenu que par très peu d'auteurs¹²² tandis que la majorité de la doctrine a considéré que la répartition du quart en usufruit était la meilleure des attributions possible¹²³.

Il a été soutenue en doctrine que la répartition du quart en usufruit constituait la méthode la plus équitable d'attributions des droits successoraux entre les épouses. En effet, cette solution permettait de préserver le plus possible les droits successoraux des enfants lesquels auraient subi un important préjudice s'il avait fallu allouer à chacune des deux épouses un quart en usufruit¹²⁴.

Par conséquent, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Bendeddouche, les deux épouses ont dû se répartir leur quart en usufruit pour ainsi se voir attribuer chacune un huitième en usufruit.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001, le paysage successorale a connu une forte évolution. Désormais, et comme expliqué dans la partie précédente, le conjoint est pourvu d'un statut successoral « à la carte »¹²⁵. En effet, l'article 757 du Code civil prévoit que « si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux. ».

Alors que la mise en oeuvre de la solution ne posait pas de problème particulier sous l'égide de la loi du 3 janvier 1972¹²⁶, cette réforme a soulevé de nouvelles problématiques. En effet, l'article 757 du Code civil est pensé uniquement pour une situation monogamique. Le Code civil se limite à « une figure familiale banale : le conjoint survivant en concours avec les enfants issus des époux (ou leurs descendants). »¹²⁷. Dès lors, comment concilier la pluralité

¹²² SIMON-DEPITRE M., note sous Cass. 1re civ., 3 janv. 1980, *Bendeddouche*, n° 78-13.762, *JDI* 1980, p. 329.

¹²³ BATTIFOL H., note sous Cass. 1re civ., 3 janv. 1980, *Bendeddouche*, n° 78-13.762, *Rev. crit. DIP* 1980.331 ; FADLALLAH I., note sous C.A Paris, 22 févr. 1978, *Journ. not.* 1978, p. 110 ; DROZ G.A.L., note sous C.A Paris, 22 févr. 1978, *Rev. Crit. DIP* 1975, p. 62.

¹²⁴ SAUVAGE Fr., *op. cit.* note 114, p. 1476.

¹²⁵ CABRILLAC S., *op. cit.* note 28, p. 57.

¹²⁶ L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 *sur la filiation*, *JO* 5 janv. 1972, n°0003, p. 145.

¹²⁷ SAUVAGE Fr., *op. cit.* note 114, p. 1473.

d'options — normalement offertes au seul conjoint survivant — avec l'existence d'une pluralité de conjointes survivantes ?

Cette problématique illustre parfaitement le cas objet de l'étude dans lequel les deux épouses du défunt polygame ont vocation à recueillir une part dans la succession. La difficulté tient au fait qu'aucun texte de loi, ni aucune jurisprudence n'ont fourni de réponses claires à ce cas.

Face à ce dossier qui n'est pas un cas d'école, le notaire a interrogé le CRIDON. La question posée était celle de savoir s'il convenait de limiter les droits successoraux des épouses pour le quart en pleine propriété en présence d'enfants de lits différents et qu'ainsi chaque épouse pourrait revendiquer un huitième en pleine propriété de la succession ? Ou, faut-il considérer que les enfants sont communs et qu'il est possible pour les épouses de bénéficier des droits en usufruit ?

En droit français, la notion d'« enfant de premier lit » est traditionnellement utilisée pour désigner un enfant issu d'une première union, qui aura fait l'objet d'une dissolution par divorce, avant qu'un autre mariage ne soit contracté. Or, dans un contexte de polygamie, cette notion est plus floue dans la mesure où le défunt peut contracter une pluralité d'unions simultanément sans qu'il n'y ait eu dissolution préalable de la première union. Il est compréhensible que le notaire se soit posé cette interrogation étant donné que tous les enfants cohabitent — où ont cohabité — et que tous les liens familiaux sont imbriqués dans un cadre de vie commun. Toutefois, ce débat terminologique semble secondaire dans la mesure où la lettre du texte énonce très clairement que les enfants doivent être, ou non, « issus des deux époux ». Une lecture rigoureuse du texte aurait donc permis de lever l'ambiguïté.

De fait, qu'il y ait eu dissolution de l'union ou non, les enfants ne peuvent pas être communs dans la mesure où ils sont nés, certes de père identique, mais de mères différentes et ne sont donc pas tous issus des deux époux.

Par conséquent, et en toute logique, le CRIDON a retenu que « les épouses survivantes recueillent chacune des droits en propriété selon l'article 757 du Code civil puisqu'il y a des enfants qui sont issus de l'un et de l'autre mariage du défunt. ».

Cette solution est en accord avec celles de la majorité des auteurs de la doctrine qui ont pu une nouvelle fois mettre en lumière cette problématique postérieurement à la réforme de 2001, adaptant ainsi la solution aux nouveaux textes.

Pour le professeur François Sauvage, il faut écarter l'option pour l'usufruit des biens existants pour les deux épouses et ce pour la même raison que cette option est écartée dans les mariages monogamiques. Dans la mesure où la seconde épouse est souvent bien plus jeune que la première, les enfants en premières nocés pourraient avoir le même âge qu'elle, voire même être plus âgé que celle-ci, ce qui risquerait de les condamner à terme à rester nus-proprétaires dans l'hypothèse où ils décéderaient avant cette conjointe survivante¹²⁸. Ainsi, les épouses seront « fréquemment privées de l'usufruit légal, dès lors que celui-ci aura eu des enfants de chacune d'elles ». Toutefois, l'auteur ne semble pas envisager l'hypothèse selon laquelle il faudrait écarter l'option successorale en raison de l'appartenance des enfants à des unions différentes.

Pour le professeur Éric Fongaro, au regard de ce texte, « aucune difficulté ne se posera lorsque le polygame défunt aura eu des enfants de chacune de ses épouses. Dans cette hypothèse, il existera pour chacune d'entre elles des enfants non issus des deux époux, de telle sorte que lesdites épouses devront se répartir le quart des biens relevant de la succession. »¹²⁹. La réponse semble donc, à ses yeux, être évidente.

Ainsi, et comme pour la solution de l'affaire Bendeddouche, la part que reconnaît la loi successorale française au conjoint survivant sera partagée à égalité entre les épouses.

Même si les épouses peuvent recevoir un montant dérisoire si la succession n'est pas importante, cette solution pourrait se justifier, dans la mesure où il ne faut convient pas de réduire la part dû aux enfants, cette dernière pouvant déjà être extrêmement diminué man son de leur nombre élevé¹³⁰. Et cette solution permet de traiter les épouses sur un pied d'égalité¹³¹ en ne créant pas de différence successorale fondée, par exemple, sur le nombre d'années de mariage.

¹²⁸ SAUVAGE Fr., *op. cit.* note 114, p. 1475.

¹²⁹ FONGARO E., *op. cit.* note 34, p. 56.

¹³⁰ POISSON-DROCOURT E., note sous Cass. 1re civ., 3 janv. 1980, *Bendeddouche*, n° 78-13.762, *Rev. crit. DIP* 1980.331 ; BOULANGER Fr., note sous Toulouse, 22 mars 1982, *JCP* 1984.éd.G .II.20185.

¹³¹ SAUVAGE Fr., *op. cit.* note 114, p. 1472.

En outre, cette solution est cohérente avec celle prévue par le droit français en cas de mariage putatif.¹³² En effet, si le conjoint bigame meurt avant la dissolution de la seconde union, le deuxième mariage entre en concours avec le premier. Dès lors, si l'époux est de bonne foi, la doctrine tout comme la jurisprudence admet le partage entre les épouses de l'émolument successoral que la loi accorde au conjoint survivant¹³³.

Enfin, cette attribution correspond à celle prévue par les pays qui admettent la polygamie. En effet, pour reprendre l'exemple de la professeure Béatrice Bourdelois, le droit musulman accorde un quart de la succession lorsque le mari n'a pas laissé d'enfant. Ce montant n'est pas modifié selon le nombre d'épouses du *de cuius* : les épouses devront se partager le montant du « fardh »¹³⁴.

Cette répartition est également conforme avec celle prévue par le droit sénégalais — ce qui démontre que la solution prévue par le droit français est la bonne — qui prévoit un partage du droit successoral¹³⁵.

En se basant ainsi sur les réflexions des auteurs de la doctrine, la situation aboutit à un partage arithmétique du quart en pleine propriété prévu par ce texte, c'est-à-dire un huitième chacune. Les enfants se partagent naturellement de manière égale le reste de la succession. La succession se composant uniquement de liquidités, le partage ne présente aucune difficulté pratique. Les épouses recevront chacune cinq quarantièmes de la succession en pleine propriété, et les enfants recevront trois quarantièmes de la succession en pleine propriété.

¹³² LEQUETTE Y., Ensembles législatifs et droit international privé des successions », Communication, 27 janvier 1984, in *Droit international privé : Travaux du Comité français de droit international privé*, Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1985, p 189.

¹³³ BOURDELOIS B., *op. cit.* note 2, p. 310.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Art. 529 Code de la famille sénégalais : « *Lorsqu'il existe plusieurs veuves, les parts fixées par les- dits articles se partagent entre elles par tête.* ».

CONCLUSION

L'étude dont il a été fait l'objet a permis de mettre en lumière une situation aussi singulière que complexe : celle du règlement, par le notaire, de la succession d'un *de cujus*, de nationalité sénégalaise mais également française, engagés dans une union polygamique, décédé sur le territoire français et laissant donc pour lui succéder de nombreux enfants ainsi que deux conjointes survivantes.

Si la polygamie est interdite en France, l'ordre public atténué impose de reconnaître certains effets à ses unions et accorder ainsi aux deux épouses des droits successoraux sous réserve que les unions ont été valablement célébrées à l'étranger. Or, à l'égard d'un époux français l'application de l'ordre public atténué est discutable. Pourtant, la primauté de la loi française est évincée pour ne prendre en compte que la nationalité sénégalaise de l'époux, et donc écarter tout lien avec l'ordre juridique français. Le but étant d'assurer une stabilité face à des droits régulièrement acquis à l'étranger et donc permettre aux épouses de revendiquer leur qualité de conjointes survivantes. Toutefois, le notaire doit informer les épouses que la validité de la seconde union n'est pas à l'abri d'une remise en cause.

La mission qui consiste en la liquidation de la succession d'une personne décédée fait parti du quotidien du notaire. Toutefois, dès lors que cette succession se trouve affectée d'un élément d'extranéité tel que la polygamie, les circonstances sont telles que la situation est beaucoup plus délicate à appréhender.

La situation pose des difficultés pratiques dès lors que c'est à la loi française de régler la succession. Il sera nécessaire d'articuler des règles de droit français, qui font de la monogamie un principe fondamental de droit interne, avec un modèle familial étranger et par essence contraire aux traditions juridiques et sociales intégrées au sein de l'ordre juridique français. Le notaire doit ainsi composer avec un vide législatif et une zone d'incertitude juridique.

En effet, si quelques jurisprudences ont éclairés la situation — notamment l'arrêt Bendeddouche — elles ne dissipent pas pour autant tous les doutes. Face à ces incertitudes, le notaire peut compter sur l'appui du CRIDON¹³⁶ ainsi que sur le raisonnement approfondie des auteurs de la doctrine afin d'élaborer une solution pragmatique. Solution qui, par ailleurs,

¹³⁶ Le droit international privé représente 10% des consultations du CRIDON de Lyon : RÉVILLARD M., *Droit international privé et européen : pratique notariale*, 10e éd., Paris : Defrénois Expertise Notariale, 2022, p. 14.

s'aligne sur les droits que les épouses polygames peuvent revendiquer dans les pays reconnaissant la polygamie. Ainsi, les épouses doivent se partager le quart en pleine propriété des biens existants dans la succession reconnus par la loi successorale française.

Le rôle du notaire est primordial, tant pour le règlement de la succession, que pour les conseils qu'il doit fournir aux époux — et à ses clients en règle générale. Il lui revient d'informer ses clients, lorsqu'il est tenu d'établir un contrat de mariage, qu'ils peuvent désigner la loi applicable à leur régime matrimonial. De la même manière, le notaire doit informer les clients qu'il reçoit dans le cadre de la conservation ou de l'élaboration d'un testament qu'ils peuvent choisir la loi applicable à leur succession. Ces actes d'anticipation permettraient ainsi de sécuriser la volonté du défunt et de faciliter les missions du notaire concomitantes au décès.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

AUDIT B. et D'AVOUT L. *Droit international privé*, coll. Traités, 2e éd., Paris : LGDJ/Lextenso, 2022.

BEIGNIER B. et TORRICELLI-CHRIFI S., *Libéralités et successions*, coll. LMD Cours, 6e éd., Paris : LGDJ/Lextenso, 2022.

BUREAU D. MUIR WATT H., *Droit international privé, tome 2 : partie spéciale*, coll. Thémis Droit, 5e éd., Paris : PUF, 2021.

BATTIFOL H. et LAGARDE P., *Droit international privé*, t. II, 7e éd., Paris : LGDJ, 1983.

CARBONNIER J., *Droit civil*, coll. Thémis Droit, t. II, Paris, Presses universitaires de France, 1979.

DE VAREILLES-SOMMIÈRES P. et LAVAL S., *Droit international privé*, coll. Précis, 11e éd., Paris : Dalloz, 2023.

GAUDEMET-TALLON H., *La désunion du couple en droit international privé comparé*, Cours à l'Académie de Droit international de La Haye, Recueil des Cours de l'Académie, t. 226, 1991. I, p. 13.

GUTMANN D., *Droit international privé*, 5e éd., Dalloz, 2007.

HILT P., *Le couple et la convention européenne des droits de l'homme* [en ligne], GRANET-LAMBRECHTS Frédérique (préf.), Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004, [consulté le 26 mai 2025], <https://doi.org/10.4000/books.puam.1212>.

LEGRAND V., *Droit international privé*, coll. Tout-en-un Droit, Paris : Ellipses, 2020.

MAYER P., HEUZÉ V. et RÉMY B., *Droit international privé*, coll. Précis Domat ; Droit privé, 12e éd., Paris : LGDJ/Lextenso, 2019.

MERCIER P., *Conflits de civilisation et droit international privé. Polygamie et répudiation*, Genève : Droz, 1972.

NIBOYET M.-L., DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE G. et FULLI-LEMAIRE S., *Droit international privé*, coll. Manuels, 8e éd., Paris : LGDJ/Lextenso, 2021.

RÉMY B., *Exception d'ordre public et mécanisme des lois de police en droit international privé*, vol. 79, Mayer Pierre (préf.), Paris : Dalloz, Nouvelle Bibliothèques de Thèses, 2008.

RÉVILLARD M., *Droit international privé et européen : pratique notariale*, 10e éd., Lagarde Paul (préf.), Paris : Defrénois Expertise Notariale, 2022.

II. Thèses

BOURDELOIS B., *Mariage polygamique et droit positif français*, préf. BOUREL Pierre, Th. Paris : GLN Joly, 1993.

DAOUDI BENJEBBOUR Z., *La polygamie et la répudiation en droit marocain et dans les relations Franco-marocaines*, Kerckhove Éric, Annie Bottiau (dir.), thèse, droit, université de Lille 2, 2017.

III. Articles et notes

A. Articles

ANDREO G., « Bigamie et double ménage », *RTD Civ.*, 1991, p. 263.

BARRIÈRE BROUSSE I., « Mariage – Conditions de fond », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 546-10, 2015.

BARRIÈRE BROUSSE I., « Mariage – Effets », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 546-40, 2016.

BISCHOFF J.-M., « Le mariage polygamique en droit international privé français », Communication, 20 mai 1981, in *Droit international privé : Travaux du Comité français de droit international privé*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1981, p. 91.

BOURDELOIS B., « Mariage », *Répertoire de droit international*, Dalloz, 2019.

CABRILLAC S., « Les difficultés actuelles de règlement d’une succession internationale », *Revue Lamy Droit et Patrimoine*, 2006, n°150, p. 52.

DROZ G.A.L., RÉVILLARD M., « Successions et conflits de lois. – Successions ouvertes avant le 17 août 2015. – Successions ouvertes à compter du 17 août 2015 », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 557-10, 2024.

FADLALLAH I. et TEXIDOR Ch., « Polygamie », *Répertoire de droit international*, Dalloz, 1998.

FONGARO E., « L’adaptation du droit patrimonial de la famille au mariage polygamique », *Revue Lamy Droit civil*, 2007, n° 35, p. 51.

GANNAGÉ Léna, « L’ordre public international à l’épreuve du relativisme des valeurs », Communication, 14 mars 2018, in *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, Paris : Éditions A. Pedone, 2009, p. 205.

GNAKPAOU S., « Le droit international privé français à l’épreuve de la polygamie », sur Village de la justice [en ligne], publié le 14 mars 2016 [consulté le 26 mai 2025], <https://www.village-justice.com/articles/droit-international-prive,21708.html>.

HEYRAUD Y., « Ordre public international et mariage : entre tradition et instrumentalisation », in *Le couple en droit international privé, Première journée de droit international privé de Bertrand d'Argentré*, Revue juridique de l'Ouest, n° Spécial 2016, p. 83.

LAGARDE P., « Vers une approche fonctionnelle du conflit positif de nationalité », *Rev. crit. DIP* 1988. 29.

LEQUETTE Y., « Ensembles législatifs et droit international privé des successions », Communication, 27 janvier 1984, in *Droit international privé : Travaux du Comité français de droit international privé*, Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1985, p 163.

LEGRAND V., « Mariage polygamique : entre nullité et inopposabilité », *Les Petites Affiches*, 13 déc. 2016, n° 122g7, p. 6.

MALAUURIE Ph., « L'équivalence en droit international privé »: *D.*, 1962, chr. 215, p. 216.

MARTIN M., « La nullité du mariage : un coup de théâtre juridique aux conséquences dévastatrices [en ligne] », sur *Juridique service*, [consulté le 26 mai 2025], <https://www.juridiqueservice.fr/la-nullite-du-mariage-un-coup-de-theatre-juridique-aux-consequences-devastatrices/>.

SAUVAGE Fr., « Brèves remarques sur la vocation successorale des épouses d'un mari polygame après la loi du 3 décembre 2001 », *Deffrénois* 30 nov. 2003, n°22, p. 1470.

THUEGAZ A., « Les prérogatives du conjoint survivant », sur *Village de la justice* [en ligne], publié le 18 août 2017 [consulté le 26 mai 2025], <https://www.village-justice.com/articles/les-prerogatives-conjoint-survivant,25671.html>.

B. Notes et observation

BATTIFOL H., note sous Cass., 1re civ., 3 janv. 1980, *Beneddouché*, n° 78-13.762, *Rev. crit. DIP* 1980.331.

BOULANGER Fr., note sous Toulouse, 22 mars 1982, *JCP* 1984.éd.G .II.20185.

DROZ G.A.L., note sous C.A Paris, 22 févr. 1978, *Rev. Crit. DIP* 1975, p. 62.

FADLALLAH I., note sous C.A Paris, 22 févr. 1978, *Journ. not.* 1978, p. 110.

LEQUETTE Y., note sous Cass., 1re civ., 17 févr. 1982, *Baaziz*, n° 81-10.298, *Rev. crit. DIP* 1982, p. 275.

LEQUETTE Y., notes sous Cass. 1re civ., 6 juill. 1988, *Baaziz*, n° 86-17.376, *Rev. crit. DIP* 1989, p. 71.

POISSON-DROCOURT E., note sous Cass., 1re civ., 3 janv. 1980, *Beneddouché*, n° 78-13.762, *Rev. crit. DIP* 1980, p. 331.

SIMON-DEPITRE M., note sous Cass., 1re civ., 3 janv. 1980, *Beneddouché*, n° 78-13.762, *JDI* 1980, p. 329.

IV. Jurisprudence

IV. 1. COUR DE CASSATION

Cass. civ., 14 mars 1837, *Stewart, S.*, 1837, 1, 95 ; *D.P.*, 1837, 1, 275 ; *GADIP* n° 3.

Cass. req. 14 mars 1933 : *S.*, 1934.1.161, rapport Pilon, note Solus.

Cass. Req. 4 juin 1935, Zelcer : *Rev. crit. DIP* 1936, p. 755, note J. Basdevant ; *S.* 1936, p. 377, rapp. Pilon, note J.-P. Niboyet ; *D. P.* 1936. 1. 7, rapp. Pilon, note R.Savatier.

Cass. civ., 19 juin 1939, Labedan, *D.P.* 1939, 197 ; *S.* 1940, 1, 49, note J.-P. Niboyet ; *GADIP*, n°18.

Cass. civ (1re section), 17 avr. 1953, Rivière, *Rev. crit. DIP* 1953. 412, note H. Battifol ; *Clunet* 1953. 860, note M. Plaisant ; *JCP* 1953. II. 7863, note J. Buchet ; *Rabels Zeitschrift*

1955. 520, note Ph. Francescakis ; B. Ancel et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz 5e éd., 2006, n°26.

Cass. 1re civ. 28 janv. 1958, Chemouni : *D.* 1958.265, note R. Lenoan ; *JCP* 1958. II. 10488, note P. Louis-Lucas ; *Rev. Crit. DIP* 1958. 110, note R. Jambu-Merlin ; *JDI* 1958.776, 2e esp., note A. Ponsard ; B. Ancel et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz 5e éd., 2006, n°26.

Cass. 1re civ., 19 févr. 1963, Chemouni : *Bull. civ. I*, n° 108 ; *Rev. crit. DIP* 1063, p. 559, note G. H., note A. Ponsard ; *Rec. Gén. lois* 1963, p. 315, note G.A.L. Droz ; *GAJFDIP* 2006, n°31.

Cass. 1re civ., 17 juin 1968, Kasapyan : *Bull. civ. I*, n° 175 : Ancel et Lequette., *Les grands arrêts de la jurisprudence de droit international privé*, 5e éd., 2006, Dalloz, n° 46, p. 412 ; *Rev. crit. DIP* 1969, p. 59, note H. Batiffol.

Cass. 1re civ., 3 janv. 1980, Bendeddouche, n° 78-13.762 : *Bull. civ. I*, n° 4 ; *Rev. crit. DIP* 1980. 331, note H. Batiffol ; *JDI* 1980. 327, note M. Simon-Depitre ; *D.* 1980. 549, 1re esp., note E. Poisson-Drocourt.

Cass. 1re civ., 1 avr. 1986 : *Rev. crit. DIP* 1987, p. 374, note P. Courbe ; *Clunet*, p. 629, note P. Kahn ; *D.* 1986, inf. rap. p. 270, obs. B. Audit.

Cass. 1re civ., 22 avr. 1986: *Bull. civ. I*, n° 93 ; *D.* 1986.IR.270, obs. Audit.

Cass. 1re civ., 21 juill. 1987, n° 84-14.354 : *Bull. civ. I*, n° 140 ; *Rev. crit. DIP* 1988. 329, note B. Ancel.

Cass. 1re civ., 6 juill. 1988, Baaziz, n° 85-12.743 : *Rev. crit. DIP* 1989, p. 71, note Y. Lequette.

Cass. 1re civ., 13 oct. 1992, Camara, n° 90-19.903 : *D.* 1993. 85, note P. Courbe ; *ibid.* 351, obs. B. Audit ; *Rev. crit. DIP* 1993. 41, note P. Lagarde.

Cass. 1re civ., 17 mai 1993, n° 91-12.750 : *D.* 1993. 349, obs. B. Audit ; *Rev. crit. DIP* 1993. 684, note P. Courbe ; *JDI* 1994. 915, note Y. Lequette.

Cass. 1re civ., 9 nov. 1993, n° 91-19.310 : *Bull. civ I*, n° 316 ; *Rev. crit. DIP* 1994, p. 644, note E. Kerckove.

Cass. 1re civ., 3 juin 1998, n° 96-11.206 : *D.* 1998. 160 ; *JDI* 1999, 739, note Y. Lequette.

Cass. 1re civ., 16 mars 1999, n° 97-12.401 : *Bull. civ. I*, n° 101.

Cass. 1re civ., 24 sept. 2002, n° 00-15.789 : *Bull. civ. I*, n° 214 ; *Rev. crit. DIP* 2003, p. 271, note B. Bourdelois, *JCP G* 2003, II, n° 10007, note A. Devers ; *RTD Civ.* 2003, p. 62, note J. Hauser ; *D.* 2003, p. 1793, note D. Cocteau-Senn ; *RJPF* 2003, p. 14, note F. Oudin, *LPA* 2003, p. 17, note J. Massip.

Cass. 1re civ., 22 nov. 2005, n° 03-12.224 : *Bull. civ. I*, n° 431 ; *JDI* 2006. 970, note I. Barrière Brousse ; *Deffrénois* 2006, n° 11, p. 873, obs. M. Révillard ; *Deffrénois* 2006, n° 12, p. 1046, note M. Farge.

Cass. 1re civ., 14 déc. 2005, n° 05-10.951, Moore : *Bull. civ. I*, n° 506 ; *AJ fam.* 2006. 161, obs. S. David ; *D.* 2006. 12, obs. I. Gallmeister ; *Gaz. Pal.* 2006, p. 14, note Ph. Guez ; *RLDC* 2006, p. 3, obs. C. Pomart ; *RLDC* 2006, p. 41, comm. G. Marraud Des Grottes *Gaz. Pal.* 2005, p. 10, note M.-L. Niboyet.

Cass. 2eme civ., 14 févr. 2007, n° 06-10.557 : *Dr. famille*, 2007, p. 54, comm. A. Devers.

Cass. 1re civ., 19 sept. 2007, n° 06-15.295 : *Bull. civ. I*, n° 282 ; *JDI* 2008.507, note B. Bourdelois ; *JCP N* 2008.23, note J.-G Mahinga ; *Rev. crit. DIP* 2008.99, note P. Gannagé ; *Revue Droit et Patrimoine* 2008.95, note M.-E. Ancel ; *Deffrénois* 2008, n° 11, p. 1204, note M. Révillard.

IV. 2. COURS D'APPEL

Pau, 10 févr. 1943, *JCP G* 1943, II, 2489, note E. Martin.

Paris, 10 juill. 1946, *JCP G* 1947, II, 3392, note R. Savatier.

Paris, 29 juin 1963, *Rev. crit. DIP* 1964, p. 300 note P. Graulich ; *JCP G* 1963, II, 13453, note L. Sebag.

Lyon, 21 mai 1974 : *D.* 1975, p. 9, note P. Guiho.

Paris, 22 févr. 1978, n° 4/51978 : *Rev. crit. DIP* 1978, p. 507, note H. Batiffol ; *Journ. not.* 1978 p. 110, note G.A.L. Droz ; *Gaz. Pal.* 1978, 1, p. 325, concl. P. Franck ; *Journ. not.* 1978, p. 110, note I. Fadlallah.

Paris, 14 juin 1995 : *D.* 1995, I.R., p. 192.

IV. 3. JURIDICTION DU 1ER DEGRÉ

TGI Versailles, 31 mars 1965 : *JDI* 1966. 97, note A. Ponsard.

TGI Paris, 21 juin 1967 : *Rev. crit. DIP* 1968, p. 294, note H. Batiffol.

TGI de Paris, 7 mai 1968 : *JDI*, 1970.323, obs. Ph. Khan.

TGI Paris, 17 juin 1972 : *Rev. Crit. Dr. Int. Priv.* 1975-62, note I. Fadlallah.

V. Textes français et européens

A.Lois

L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 sur la filiation, *JO* 5 janv. 1972, n°0003, p. 145.

L. n° 2001-1135 du 3 déc. 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, *JO* 4 déc. 2001, n° 281, p. 19279.

L. n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JO 18 mai 2013, n° 0114, p. 8253, texte n° 3.

B. Règlements et conventions

Convention de la Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 179, n° 4137, p. 89.

Convention de Vienne du 24 avr. 1963 sur les relations consulaires, *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 596, n° 863 p. 261.

Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages.

Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JO L 201 27 juill. 2012, p. 107.

Règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, JO L 183 8 juill. 2016, p. 1.

ANNEXE

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 125 €

2562702
ML/SR/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE

A LILLE (Nord), au siège de l'office notarial, ci-après nommé,

Maître Guillaume BRICARD, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « EMAILLE BRICARD NOTAIRES », dont le siège social est à LILLE (Nord), 224 rue Pierre Legrand, titulaire d'offices notariaux à LILLE (Nord), 224 rue Pierre Legrand et à MONS-EN-BARŒUL (Nord), 76-78 avenue Robert Schuman,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame [REDACTED] présente à l'acte.
- Madame [REDACTED] présente à l'acte.
- Monsieur [REDACTED] présent à l'acte.
- Madame [REDACTED] présente à l'acte.
- Monsieur [REDACTED] présent à l'acte.
- Madame [REDACTED] présente à l'acte.
- Madame [REDACTED] présente à l'acte.
- Madame [REDACTED] présente à l'acte.
- Madame [REDACTED] présente à l'acte.
- Monsieur [REDACTED] présent à l'acte.
- Monsieur [REDACTED] présent à l'acte.
- Monsieur [REDACTED] mineur, représenté ainsi qu'il dit ci-après.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur [REDACTED], en son vivant retraité, époux en premières noces de Madame [REDACTED] et époux en secondes noces de Madame [REDACTED], demeurant à [REDACTED], Né à [REDACTED], en 1937.

Marié en premières noces avec Madame [REDACTED] le 10 septembre 1970 à [REDACTED] selon la coutume, ainsi constaté en l'arrondissement de [REDACTED] le 25 septembre 1970.

Marié en secondes noces avec Madame [REDACTED] le 01 janvier 1987 à [REDACTED] ainsi constaté en l'arrondissement de [REDACTED], le 25 mars 1988.

De nationalité française et sénégalaise.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à [REDACTED] (FRANCE), le 21 mars 2021.

POLYGAMIE ET ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL

Il résulte des éléments ci-dessus exposés que le défunt avait contracté plusieurs unions préalablement à son décès :

- un premier mariage contracté le 25 septembre 1970, au Sénégal avec Madame [REDACTED]
- un second mariage contracté le 01 janvier 1987, au Sénégal, avec Madame [REDACTED]

L'article 133 du Code de la famille du Sénégal dispose que :

« *Le mariage peut être conclu :*

- *Soit sous le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses ;*
- *Soit sous le régime de la limitation de la polygamie ;*
- *Soit sous le régime de la monogamie.*

Faute par l'homme de souscrire l'une des options prévues à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie ».

Les requérants et notamment ses épouses, déclarent que le défunt Monsieur [REDACTED] dans le cadre de ses deux unions, n'avait pas opéré de choix exprès pour les options de monogamie et de limitation de polygamie.

Par suite, ils reconnaissent que les deux mariages du défunt étaient placés sous le régime de la polygamie conformément au droit sénégalais.

La polygamie étant admise par le droit sénégalais, et le défunt et ses deux épouses ayant tous la nationalité sénégalaise, les deux unions polygames contractées par le défunt sont valables, en ce qu'elles ont été régulièrement célébrées au Sénégal, ainsi déclaré.

En revanche, la polygamie étant interdite en France, cette situation pourrait être contestée du fait que le défunt disposait tant de la nationalité française et sénégalaise, et qu'en France, on doit retenir sa nationalité française et non sénégalaise.

Néanmoins, il ressort de la jurisprudence (Arrêt Bendeddouche du 03 janvier 1980), que « *l'ordre public français ne s'oppose pas à ce qu'un mariage polygamique régulièrement contracté à l'étranger selon la loi personnelle des parties, produise en France des effets d'ordre successoral au bénéfice d'une seconde épouse et de ses enfants légitimes* ».

Par suite, dès lors qu'un mariage polygamique est valable selon la loi personnelle des époux, il produit ses effets successoraux en France.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'époux et la seconde épouse étant de nationalité sénégalaise au moment de la conclusion du second mariage, celui-ci est valable au regard de la loi sénégalaise, loi nationale des époux.

La première épouse étant également de nationalité sénégalaise, ce second mariage lui est donc opposable.

Par suite, les deux unions ayant été régulièrement célébrées au Sénégal, chacune des épouses du défunt dispose d'un droit acquis opposable en France, notamment en ce qu'elles peuvent revendiquer chacune leur qualité de conjointe survivante de Monsieur [REDACTED].

Ainsi, les deux épouses du défunt interviennent dans la succession de leur époux et se partageront la vocation héréditaire revenant en principe à l'épouse unique.

DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AU REGIME MATRIMONIAL SELON LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Le notaire soussigné rappelle que la détermination de la loi applicable au régime matrimonial des époux doit être faite conformément aux dispositions du droit international privé applicables aux époux au moment de leur mariage.

// Concernant l'union de Monsieur [REDACTED] et Madame C [REDACTED] :

Les requérants affirment que le défunt, de nationalité française et sénégalaise, a contracté un premier mariage le 25 septembre 1970 au Sénégal avec Madame [REDACTED] de nationalité sénégalaise uniquement, sans convention matrimoniale.

A la suite de cette union, les requérants déclarent que les époux ont établi leur premier domicile commun au Sénégal jusqu'en 1985, année au cours de laquelle ils ont déménagé et ont établi leur résidence commune en France.

Selon la règle de conflit de lois de droit français de droit commun alors applicable, le régime matrimonial relève de la loi d'autonomie, c'est-à-dire la loi que les époux ont choisie.

Toutefois, Madame [REDACTED] confirme que son union avec Monsieur [REDACTED] n'a pas été précédée d'un contrat de mariage et que les époux n'ont régularisé aucun acte de désignation de loi applicable.

Par suite, il ressort de la jurisprudence applicable aux unions contractées à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 soit avant le 1^{er} septembre 1992, que la loi applicable au régime matrimonial des époux se détermine en fonction de critères de rattachement et que le premier domicile matrimonial constitue un élément principal pour déduire la volonté implicite des époux de soumettre leur régime matrimonial à la loi du lieu de ce domicile.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], ayant établi à la suite de leur union leur premier domicile commun au SENEGAL à partir du jour de leur mariage jusqu'en 1985, ainsi déclaré, les requérants reconnaissent que ce premier domicile matrimonial permet de déterminer la loi sénégalaise comme loi applicable à l'union entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED].

Il ressort du code de la famille sénégalais (articles 368 et suivants) que la loi sénégalaise organise trois régimes différents : la séparation de biens, le régime dotal et le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts.

La séparation des biens constitue le régime de droit commun ; mais les époux peuvent choisir l'un des deux autres régimes organisés par la loi.

Lorsque le mari n'a pas souscrit l'option de monogamie, le régime de droit commun de la séparation de biens ou le régime dotal peuvent être choisis par les époux.

L'option s'exerce au moment du mariage sous la forme d'une déclaration commune recueillie par l'officier de l'état civil et mentionnée à l'acte de mariage.

Ce choix est irrévocable et les époux ne peuvent changer volontairement de régime pendant le mariage.

Il ressort des copies d'acte de mariage remises par les requérants au notaire soussigné qu'aucune option ne figure dans ledit acte de mariage.

Il ressort d'une copie par extrait du livret de famille du défunt remise par les requérants au notaire soussigné que celui-ci porte la mention suivante : « option souscrite par l'époux : « polygamie » ».

Madame [REDACTED] confirme que son époux avait déclaré opter pour la polygamie et avoir choisi le régime sénégalais de la séparation de biens, en l'absence de régime dotal.

Par suite, les requérants s'accordent pour reconnaître que la loi applicable à l'union entre Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] est la loi sénégalaise et que leur régime matrimonial était celui de la séparation de biens prévu par le droit commun de la loi sénégalaise.

II/ Concernant l'union de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]

Les déclarants affirment que le défunt, de nationalité française et sénégalaise, a contracté un second mariage le 01 janvier 1987, au Sénégal, avec Madame [REDACTED] [REDACTED], de nationalité sénégalaise uniquement, sans convention matrimoniale.

Les requérants déclarent qu'au moment de cette union, le défunt était déjà domicilié en France avec sa première épouse, et qu'il a établi son domicile commun avec sa seconde épouse en France.

Toutefois, Madame [REDACTED] confirme que son union avec Monsieur [REDACTED] n'a pas été précédée d'un contrat de mariage et que les époux n'ont régularisé aucun acte de désignation de loi applicable.

Par suite, en application de la situation de bigamie ci-dessus exposée, cette seconde union entre le défunt et Madame [REDACTED] est également régie par la loi sénégalaise et le régime de la séparation de biens sénégalaise est applicable à cette seconde union, ainsi que le reconnaissent les requérants.

DETERMINATION DE LA LOI APPLICABLE A LA SUCCESSION SELON LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Il est ici précisé que le défunt n'a laissé aucune disposition à cause de mort aux termes de laquelle il aurait manifesté le choix que sa succession soit régie par sa loi nationale, ainsi que le confirme les requérants.

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650/2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession, à défaut de choix de loi, est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, la résidence habituelle se définit comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts.

En l'espèce, la résidence habituelle du défunt au moment de son décès étant en France, il convient de retenir que c'est la loi successorale française qui est applicable aux présentes.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit,
Sont habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout, ou chacun pour les quotités ci-après indiquées :

I - Concernant l'union du défunt avec [REDACTED]

Conjointe survivante (épouse en premières nocés)

Madame [REDACTED], retraitée, veuve de Monsieur [REDACTED], demeurant à [REDACTED],
Née à [REDACTED], le [REDACTED],
Mariée le 10 septembre 1970 à [REDACTED] selon la coutume, ainsi constaté en l'arrondissement de [REDACTED] le 25 septembre 1970, sous le régime sénégalais de la séparation de biens ainsi qu'il a été déterminé ci-dessus.
De nationalité sénégalaise uniquement.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Titulaire d'un titre de séjour [REDACTED].

Bénéficiaire en application de l'article 757 du Code civil et compte-tenu des droits successoraux de la seconde épouse dans le cadre de la polygamie du défunt, d'un huitième (1/8ème) en pleine propriété des biens et droits immobiliers composant la succession du défunt, et ce en présence d'enfants issus de l'un et de l'autre des mariages polygamiques.

Bénéficiaire en application de l'article 763 du Code civil du droit temporaire au logement. Titulaire du droit de jouissance gratuite, pendant une année à compter du décès, du logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, que le conjoint occupait effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, ainsi que du mobilier le garnissant, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Héritiers issus du premier mariage

Monsieur [REDACTED], plombier, époux de Madame [REDACTED], demeurant à [REDACTED].
 Né à [REDACTED] le [REDACTED].
 Marié à [REDACTED] le [REDACTED].
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Son fils issu de son union avec sa première femme Madame [REDACTED]
 Héritier de trois quarantièmes (3/40^{ème}) en pleine propriété de la succession, sauf les droits des épouses survivantes.*

Monsieur [REDACTED] agent de sûreté aéroportuaire, demeurant à [REDACTED].
 Né à [REDACTED] le [REDACTED].
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Son fils issu de son union avec sa première femme Madame [REDACTED]
 Héritier de trois quarantièmes (3/40^{ème}) en pleine propriété de la succession, sauf les droits des épouses survivantes.*

Madame [REDACTED], gestionnaire facturation, épouse désormais de Monsieur [REDACTED], demeurant à [REDACTED].
 Née à [REDACTED] le [REDACTED].
 Alors célibataire et depuis mariée depuis à [REDACTED] le [REDACTED].
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
*Etant ici observé qu'au jour du décès, le prénom de l'intéressée était [REDACTED]
 (changement de prénom pour [REDACTED] en date du 22 décembre 2022).*

*Sa fille issue de son union avec sa première femme Madame [REDACTED]
 Héritière de trois quarantièmes (3/40^{ème}) en pleine propriété de la succession, sauf les droits des épouses survivantes.*

II- Concernant l'union du défunt avec sa seconde épouse Madame [REDACTED]

Conjointe survivante (en secondes noces)

Madame [REDACTED], technicienne de surface, veuve de Monsieur [REDACTED], demeurant à [REDACTED].
 Née à [REDACTED] le [REDACTED].
 Mariée le [REDACTED] en secondes noces avec Madame [REDACTED], le 01 janvier 1987 à [REDACTED] (SENEGAL), ainsi constaté en l'arrondissement de [REDACTED] le 25 mars 1988, sous le régime sénégalais de la séparation de biens ainsi qu'il a été déterminé ci-dessus.
 De nationalité sénégalaise uniquement.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire d'un titre de séjour [REDACTED]
[REDACTED]

Bénéficiaire en application de l'article 757 du Code civil et compte-tenu des droits successoraux de la première épouse dans le cadre de la polygamie du défunt, d'un huitième (1/8^{ème}) en pleine propriété des biens et droits immobiliers composant la succession du défunt, et ce en présence d'enfants issus de l'un et de l'autre des mariages polygamiques.

Héritiers issus du second mariage

Madame [REDACTED], en formation de décoratrice d'intérieur, demeurant à [REDACTED].

Née à [REDACTED] le [REDACTED].

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

*Sa fille issue de son union avec sa seconde épouse Madame [REDACTED]
Héritière de trois quarantièmes (3/40^{ème}) en pleine propriété de la succession, sauf les droits des épouses survivantes.*

Madame [REDACTED], assistante et styliste photo, demeurant à [REDACTED].

Née à [REDACTED] le [REDACTED].

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

*Sa fille issue de son union avec sa seconde épouse Madame [REDACTED]
Héritière de trois quarantièmes (3/40^{ème}) en pleine propriété de la succession, sauf les droits des épouses survivantes.*

Madame [REDACTED], entrepreneuse, demeurant à [REDACTED].

Née à [REDACTED] le [REDACTED].

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

*Sa fille issue de son union avec sa seconde épouse Madame [REDACTED]
Héritière de trois quarantièmes (3/40^{ème}) en pleine propriété de la succession, sauf les droits des épouses survivantes.*

Madame [REDACTED], opératrice logistique, demeurant à [REDACTED].

Née à [REDACTED] le [REDACTED].

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

*Sa fille issue de son union avec sa seconde épouse Madame [REDACTED]
Héritière de trois quarantièmes (3/40^{ème}) en pleine propriété de la succession, sauf les
droits des épouses survivantes.*

Monsieur [REDACTED], étudiant, demeurant à [REDACTED]
Né à [REDACTED] le [REDACTED].
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Son fils issu de son union avec sa seconde épouse Madame [REDACTED]
Héritier de trois quarantièmes (3/40^{ème}) en pleine propriété de la succession, sauf les
droits des épouses survivantes.*

Monsieur [REDACTED], étudiant, demeurant à [REDACTED]
Né à [REDACTED] le [REDACTED].
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Son fils issu de son union avec sa seconde épouse Madame [REDACTED]
Héritier de trois quarantièmes (3/40^{ème}) en pleine propriété de la succession, sauf les
droits des épouses survivantes.*

Monsieur [REDACTED], lycéen, demeurant à [REDACTED]
Né à [REDACTED] le [REDACTED].
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Son fils issu de son union avec sa seconde épouse Madame [REDACTED]
Héritier de trois quarantièmes (3/40^{ème}) en pleine propriété de la succession, sauf les
droits des épouses survivantes.*

QUALITES HEREDITAIRES

Madame [REDACTED], en qualité de conjointe survivante est habile à se dire et
porter héritière de Monsieur [REDACTED].

Madame Fatoumata [REDACTED], en qualité de conjointe survivante est habile à se dire
et porter héritière de Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Madame
[REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED],
[REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED], Monsieur
[REDACTED] sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur [REDACTED] leur
père susnommé.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

AYANTS DROIT	DROITS RESPECTIFS
Madame [REDACTED]	5/40 ^{ème} en pleine propriété
Veuve [REDACTED]	
Monsieur [REDACTED]	3/40 ^{ème} en pleine propriété
Madame [REDACTED]	3/40 ^{ème} en pleine propriété
Monsieur [REDACTED]	3/40 ^{ème} en pleine propriété
Madame [REDACTED]	5/40 ^{ème} en pleine propriété
Veuve [REDACTED]	
Madame [REDACTED]	3/40 ^{ème} en pleine propriété
Madame [REDACTED]	3/40 ^{ème} en pleine propriété
Madame [REDACTED]	3/40 ^{ème} en pleine propriété
Madame [REDACTED]	3/40 ^{ème} en pleine propriété
Monsieur [REDACTED]	3/40 ^{ème} en pleine propriété
Monsieur [REDACTED]	3/40 ^{ème} en pleine propriété
Monsieur [REDACTED]	3/40 ^{ème} en pleine propriété

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDES SOCIALES – AIDES RECUPERABLES – DROIT DE COMMUNICATION

Les requérants déclarent avoir été informés par le notaire soussigné :

Aide sociale - Des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant, au profit de l'Etat ou du département, un recours contre la succession et les légataires du bénéficiaire de l'aide sociale. A ce titre, ils déclarent :

- qu'à leur connaissance, le défunt n'avait bénéficié d'aucune prestation d'aide sociale quelle qu'elle soit,

- être parfaitement informés des conséquences éventuelles en cas d'inexactitude de cette déclaration, et notamment de l'obligation de remboursement des aides sociales récupérables.

Par courriel en date du 18 août 2021, demeuré ci-annexé, il a été constaté l'absence d'aides récupérables au profit du Département du Nord.

Allocation supplémentaire - Aides - Le notaire soussigné attire l'attention des requérants sur la possibilité pour les organismes sociaux, et notamment la CARSAT, de procéder à la récupération des allocations versées au défunt lorsque l'actif successoral excède 39.000,00 €.

Précision étant ici faite que le défunt n'était pas connu des services de la CARSAT, et ne bénéficiait d'allocation supplémentaire au titre de la retraite complémentaire, ainsi que le déclarent les requérants sous leur propre responsabilité et ainsi que le constate un courriel en date du 28 décembre 2023 demeurant annexé.

Droit de communication - En vertu de l'article L.114-20 du Code de la Sécurité Sociale littéralement reproduit ci-après les organismes sociaux ont un droit de communication leur permettant d'opérer un contrôle des éléments détenus par le notaire. En effet, ces organismes sociaux ont le droit d'obtenir de la copie du notaire la copie de l'acte de notoriété contenant l'identité et l'adresse des héritiers, ou la copie de la déclaration de succession.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné du droit de communication détenu par les organismes sociaux.

Article L.114-20 du Code de la Sécurité Sociale : *"Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini à l'article L. 114-19 est exercé dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section 1 du chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A, L. 84, L. 84 A, L. 91, L. 95 et L. 96 B à L. 96 F."*

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

PERSONNE PROTEGEE

ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

Monsieur [REDACTED], mineur, est actuellement sous l'administration légale de sa mère, Madame [REDACTED] veuve [REDACTED]. Il résulte de l'inventaire de patrimoine dressé par le notaire soussigné, et annexé, que l'actif de succession dépasse manifestement le passif.

Une ordonnance en [REDACTED] rendue par le juge des Tutelles des mineurs près le tribunal judiciaire de LILLE a autorisé, en application de l'article 387-1 5° du Code civil, l'acceptation pure et simple de la succession pour le compte du mineur Monsieur [REDACTED] au vu de l'état liquidatif de celle-ci et des droits revenant à la personne protégée.

Cette ordonnance est ci-annexée.

En l'espèce il n'y a pas opposition d'intérêts entre la personne protégée et sa mère. En conséquence, l'administratrice est fondée à accepter la succession pour le compte de la personne protégée et à la représenter.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent **accepter purement et simplement la succession**.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 30 août 2023 est annexé.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Les dispositions du premier alinéa de l'article 764 du Code civil permettent au conjoint successible de bénéficier jusqu'à son décès du droit d'habitation du logement qu'il occupait à l'époque du décès à titre d'habitation principale, ainsi que de l'usage du mobilier s'y trouvant, que ce logement appartienne aux deux époux ou dépende de la succession.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il en était privé par testament authentique.

Si ce logement, qu'occupait le conjoint à titre de résidence principale à l'époque du décès, fait l'objet d'un bail à loyer, le droit d'usage porte sur le mobilier, compris dans la succession, garnissant ce logement, conformément à l'article 765-2 du Code civil.

DROIT A PENSION DU CONJOINT SURVIVANT - INFORMATION

Le conjoint successible dispose, s'il est dans le besoin, d'une créance alimentaire contre la succession.

A défaut d'accord entre le conjoint et le ou les débiteurs d'aliments, le montant de la pension alimentaire est fixé par le juge sur demande expresse du conjoint. Le montant de cette pension ne pourra pas être modifié.

Cette créance doit être demandée dans le délai d'un an du décès, ce délai étant prorogé en cas d'indivision jusqu'au partage.

Elle est uniquement prélevée sur l'actif net de succession et supportée par les ayants droit proportionnellement à ce qu'ils recueillent. Elle ne constitue pas un passif successoral déductible mais les débiteurs peuvent déduire les sommes versées de leurs revenus imposables.

ACTE DE DECES

L'acte de décès [REDACTED] de Monsieur [REDACTED] a été dressé le 22 mars 2021, et une copie intégrale en date du 8 octobre 2021 est annexée.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Pièce d'identité française du défunt ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée délivrée par le service d'état civil de Nantes ;
- Copie de l'acte de mariage sénégalais de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;
- Copie par extrait du livret de famille de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance Madame [REDACTED] délivrée par le service d'état civil du Sénégal ;
- Pièce d'identité sénégalaise de Madame [REDACTED] ;
- Copie de l'acte de mariage sénégalais de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;
- Copie par extrait du livret de famille de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance Madame [REDACTED] délivrée par le service d'état civil du Sénégal ;
- Pièce d'identité sénégalaise de Madame [REDACTED] ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur [REDACTED] délivrée par le service d'état civil de Nantes ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de Monsieur [REDACTED] ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur [REDACTED] ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame [REDACTED] ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage de Madame [REDACTED] ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame [REDACTED] délivrée par le service d'état civil de Nantes ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame [REDACTED] ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame [REDACTED] ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame [REDACTED] ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur [REDACTED] ;

- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur [REDACTED]
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur [REDACTED]

Les pièces ci-dessus visées ne sont pas annexées (à l'exception de l'acte de naissance du défunt), mais ont été consultées et vérifiées par le notaire soussigné.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

LIBERALITES

Le notaire soussigné a informé les comparants que les libéralités consenties par le défunt de son vivant sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de rapport tendant à assurer l'égalité entre les héritiers présomptifs ou d'une action en réduction pour les libéralités qui empiètent sur la réserve héréditaire des héritiers réservataires.

Les comparants déclarent à ce sujet que la personne décédée n'avait, à leur connaissance, consenti aucune libéralité.

ABSENCE D'ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants déclarent qu'il n'existe pas de biens ou de droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

DISPENSE DU DEPOT DE LA DECLARATION DE SUCCESSION

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires. Les requérants dispensent le notaire soussigné de déposer une déclaration de succession eu égard au montant de l'actif brut successoral ainsi qu'à l'absence de donation et de don non enregistré ou non déclaré.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance vie souscrits par le défunt et/ou son conjoint survivant, tant pour les besoins de la liquidation civile du régime matrimonial et de la succession que pour la détermination de la fiscalité applicable.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera

impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie dénoués.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	<p>Quel que soit l'âge de l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération de droits de succession (instruction n°80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTER DU 20.11.1991	<p>Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI). <p>Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002)</p> <p>Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p>
A COMPTER DU 13.10.1998	<p>Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré</p> <p>Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI)</p> <p>Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré</p> <p>Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p>
A COMPTER DU 22.08.2007	<p>Exonération totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	1
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	2
SOMMAIRE.....	4
INTRODUCTION.....	5
I. L'APPRÉHENSION DE LA VALIDITÉ D'UNE UNION POLYGAMIQUE ÉTRANGÈRE EN FRANCE.....	16
A. LE RESPECT DES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU MARIAGE POLYGAMIQUE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ FRANÇAIS.....	16
1. LE RESPECT DES CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE POLYGAMIQUE.....	16
2. LE RESPECT DES CONDITIONS DE FORME DU MARIAGE POLYGAMIQUE	22
B. L'APPLICATION D'UN ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS ATTÉNUÉ.....	26
1. UNE APPLICATION EXTENSIVE DE LA NOTION D'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL FRANÇAIS ATTÉNUÉ	27
2. UNE POSITION DISCUTABLE	34
II. LES CONSÉQUENCES SUCCESSORALES DE LA RECONNAISSANCE D'UNE UNION POLYGAMIQUE EN FRANCE.....	38
A. L'IDENTIFICATION DES LOIS APPLICABLES À L'UNION POLYGAMIQUE	38
1. LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX.....	38
2. LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE À LA SUCCESSION.....	46
B. LA DÉTERMINATION DES DROITS SUCCESSORAUX DES ÉPOUSES SURVIVANTES.....	49
1. LES DROITS DU CONJOINT SUCCESSIBLE EN VERTU DU DROIT FRANÇAIS	49
2. L'ADAPTATION DES RÈGLES SUCCESSORALES FRANÇAISES FACE À LA PLURALITÉ DE CONJOINTES SURVIVANTES	52
CONCLUSION.....	58
BIBLIOGRAPHIE	60
ANNEXE.....	69
TABLE DES MATIÈRES.....	86

L'OFFICE DU NOTAIRE FACE AUX MARIAGES POLYGAMIQUES

L'étude dont il est fait l'objet permet de mettre en lumière une situation aussi singulière que complexe : celle du règlement, par le notaire, de la succession d'un *de cuius*, de nationalité sénégalaise mais également française, engagés dans une union polygamique, décédé sur le territoire français et laissant donc pour lui succéder ses deux conjointes survivantes. Véritable travail d'adaptation, le notaire doit naviguer entre la législation française qui érige la monogamie en principe fondamental et la reconnaissance des droits successoraux des veuves du défunt polygame.

Mots clefs : Mariage — Polygamie — Notaire — Droit international privé — Décès — régimes matrimoniaux — Successions — Vocation successorale — Ordre public atténué — Conflits de lois

Disciplines : Droit de la famille, Droit international privé, Droit des successions